



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 juin 2017



Date de publication : 3 juillet 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 30 juin 2017

Délégations de signature

[Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-16](#) - subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[ARRÊTÉ DRAAF-ACAL/SRFD/2017-76](#) portant désaffectation de biens mobiliers de l'EPLEFPA de l'Aube

[ARRÊTÉ DRAAF-ACAL/SRFD/2017-77](#) portant désaffectation de biens mobiliers de l'EPLEFPA de Somme Vesle

[Arrêté du 21 juin 2017](#) fixant les modalités d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire

ARRÊTÉS D'AMÉNAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de [CHACENAY - PONT-SUR-MEUSE - SAINT-MARTIN-D'ABLOIS - SAINT-THIEBAULT - VAGNEY - VITTEL](#)

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[Arrêté n° 2017/588 du 20 juin 2017](#) portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Chaumont

[Arrêté n° 2017/589 du 20 juin 2017](#) portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Langres

[Arrêté n° 2017/675 du 23 juin 2017](#) portant fixation de la DGF 2017 du CADA de St André les Vergers

[Arrêté n° 2017/676 du 23 juin 2017](#) portant fixation de la DGF 2017 du CADA de La Chapelle St Luc

[Arrêté n° 2017/677 du 23 juin 2017](#) portant fixation de la DGF 2017 du CADA de Bar sur Seine

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Décision N° 17.16.271.003.1 du 7 juin 2017](#) Portant renouvellement de la décision N° 13.16.271.005.1 du 7 juin 2013

[Décision n° 17.16.452.001.1 du 1er juillet 2017](#) Modifiant la décision n° 14.16.452.001.1 du 1er septembre 2014

[Décision n° 17.08.110.002.8 du 31 mai 2017](#) portant retrait de la marque AM51

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-07 DU 19 JUIN 2017](#) portant agrément du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

[ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08 DU 19 JUIN 2017](#) portant agrément du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs.

[Arrêté n° 2017-732 du 30 juin 2017](#) attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

[ARRETE du 22 JUIN 2017](#) portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2017/678 du 23 juin 2017](#) portant nomination de M. Christophe CHARLERY, conservateur de monuments historiques

[Arrêté n° 2017/679 du 23 juin 2017](#) portant nomination de Mme Gaëlle PERRAUDIN, conservatrice de monuments historiques

[Arrêté n° 2017/680 du 23 juin 2017](#) portant nomination de Mme Nadia CORAL TREVIN, conservatrice de monuments historiques

Rectorat

Rectorat de Nancy-Metz - [Arrêtés de cautionnement de Mme Isabelle GUICHETEAU](#)

Divers

[Mandat](#) au responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil

[Arrêté n° 2017/706 du 30 juin 2017](#) portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (activité 2) portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (activité 4) de l'association HH Gestion Alsace

[Arrêté n° 2017/707 du 30 juin 2017](#) portant renouvellement au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (activité 5) de l'association HH Gestion Alsace

[Arrêté n° 2017/730 du 30/06/2017](#) portant modification n° 3 des membres du conseil de CPAM de Meurthe et Moselle

[Arrêté n° 2017/731 du 30/06/2017](#) portant modification n° 2 dans la composition du CA de la CAF de Meurthe et Moselle

Agence Régionale de Santé

[Décision tarifaire ARS/DT 57 n° 2017-879 du 15 juin 2017](#) portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du GROUPE SOS SENIORS

[ARRETE CONJOINT CD N°2017/ARS N°2017-0879 du 20 mars 2017](#) reconnaissant une unité Alzheimer et portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ARPAVIE pour le fonctionnement de l'EHPAD LES GÉRANIUMS sis à 10603 Chapelle-Saint-Luc

[DECISION ARS N° 2017-0688 du 2 juin 2017](#) autorisant l'ADASMS à créer un SESSAD de 5 places par transformation de 2 places de l'IME « Le Joli Coin » sis 10 rue de l'église à PUELLEMONTIER

[Arrêté n°2017-1575](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier 3H SANTE

[Arrêté n°2017-1656](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey

[Arrêté n°2017-1794](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Troyes

[Arrêté n°2017-1866](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyeres

[Arrêté n°2017-1907](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPDS de Gorze

[Arrêté ARS n°2017/1473 du 18 mai 2017](#) portant création d'un Conseil de Discipline

[DECISION ARS n°2017/0940 du 19/06/2017](#) portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'Hôpital de Bel-Air par le Centre Hospitalier Régional de Metz Thionville

[ARRETE ARS N°2017-1911 du 14 JUIN 2017](#) Portant nomination des membres de la commission de subdivision de Reims lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément

[Décision n° 2017 – 0985 du 20 juin 2017](#) Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS « SIH Nord Lorraine »

[Décision n°2017- 0986 du 20/06/2017](#) Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation accordée à la Clinique Saint Don

[DECISION D'AUTORISATION ARS N° 2017- 0768 du 9 juin 2017](#) concernant l'Association Le Bois l'Abbesse

[DECISION ARS n° 2017/1010 du 21/06/2017](#) portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 67 G04, 67 G06, 67 G07 et 67 G08 du site de Brumath sur un nouveau site à Strasbourg Cronembourg

[DECISION ARS n° 2017/1011 du 21/06/2017](#) portant retrait de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) sur le site de l'hôpital de Thann

[ARRETE ARS n° 2017-2094 du 19 juin 2017](#) portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Grand-Est pour le mois d'avril 2017.

[Arrêté ARS n° 2017-1650 du 06/06/2017](#) relatif à la composition nominative du COREVIH Grand Est

[Arrêté ARS 2017-1910 du 14 juin 2017](#) autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments « www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com » de l'officine de pharmacie implantée 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

[ARRETE ARS n°2017/2096 du 19 juin 2017](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du n°1 au n°8, rue des Promenades à Thiaucourt-Regniéville (54470)

[Décision n°2017- 1122 du 23/06/2017](#) Portant refus de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique accordée à la Clinique Jeanne d'Arc

[DECISION ARS N° 2017-0974 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)

[DECISION ARS N° 2017-0976 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AEIM

[DECISION ARS N° 2017-0977 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AEIM

[DECISION ARS N° 2017-0978 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AEIM

[DECISION ARS N° 2017-0979 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association AEIM

[DECISION ARS N° 2017-0980 du 19 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS) de ROSIERES-AUX-SALINES

[Arrêté N° 2017-1440 du 16/05/2017](#) portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

[Décision n° 2017– 1164 du 26 juin 2017](#) Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Restauration Vallée de la Marne »

[Arrêté n°2017-2179 du 21 juin 2017](#) fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé

[Mentions – juin 2017](#) relatives aux renouvellements d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

[ARRETE ARS n° 2017-2173 du 21 juin 2017](#) portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Froncles (Haute-Marne)

[DECISION ARS n° 2017 – 1257 du 29 juin 2017](#) Portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

[ARRETE ARS n° 2017-2219 du 27 juin 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

[ARS n° 2017/ 1893 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé n° 1

[ARS n° 2017/ 1894 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé n° 1

[ARS n° 2017/ 1895 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé n° 2

[ARS n° 2017/ 1896 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé n° 2

[ARS n° 2017/ 1897 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé n° 3

[ARS n° 2017/ 1898 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé n° 3

[ARS n° 2017/ 1901 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé n° 4

[ARS n° 2017/ 1900 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé n° 4

[ARS n° 2017/ 1902 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission territoriale des usagers du Conseil territorial de santé n° 5

[ARS n° 2017/ 1903 du 12/06/2017](#) relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé n° 5

[ARRETE ARS n°2017-2174 du 21 juin 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD'AINNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).

[ARRETE ARS n°2017-2176 du 21 juin 2017](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100) au sein de la société Elivie

[DECISION ARS N° 2017-1179 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.P.E.I. DE THIONVILLE pour le fonctionnement de l'I.M.E. "LA SAPINIERE" sis à 57710 Aumetz

[DECISION ARS N° 2017-1210 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE pour le fonctionnement de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis à 57540 Petite-Rosselle

[DECISION ARS N° 2017-1180 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.P.E.I. DE THIONVILLE pour le fonctionnement de l'I.M.E. "LES MYOSOTIS" sis à 57310 Guénange

[DECISION ARS N° 2017-1182 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.P.E.I. DE THIONVILLE pour le fonctionnement de l'I.M.E. "VERT COTEAU" sis à 57105 Thionville

[DECISION ARS N° 2017-1222 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.F.A.E.D.A.M pour le fonctionnement du SESSAD AFAEDAM sis à 57000 Metz

[DECISION ARS N° 2017-1223 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED pour le fonctionnement du SESSAD "LES HIRONDELLES" sis à 57150 Creutzwald et du SESSAD DE FORBACH (AFAEI) sis à 57600 Forbach

[DECISION ARS N° 2017-1236 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPSOLOR pour le fonctionnement de la M.A.S. "LES RANTZAU" sis à 57790 Lorquin

[DECISION ARS N° 2017-1237 du 27 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES

pour le fonctionnement de la M.A.S. "LES VIGNES" sis à 57630 Vic-sur-Seille
[DECISION ARS N° 2017-0700 du 06 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION DES PARALYSES DE France pour le fonctionnement de l'ESAT "ST JULIEN" sis à 57070 Saint-Julien-lès-Metz
[DECISION ARS N° 2017-1165 du 26 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.P.E.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE pour le fonctionnement de l'I.M.E. "LE POINT DU JOUR" sis à 57120 Pierrevillers
[DECISION ARS N° 2017-1166 du 26 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P. pour le fonctionnement du CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP57) sis à 57000 Metz et du CMPP ANTENNE DE METZ BORNLY (ADPEP 57) sis à 57000 Metz
[DECISION ARS N° 2017-1172 du 26 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES pour le fonctionnement de la M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES sis à 57155 Marly
[DECISION ARS N° 2017-1173 du 26 juin 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P. pour le fonctionnement du SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY sis à 57000 Metz

Date de publication : 3 juillet 2017

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-16 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT DE LA RÉGION GRAND EST,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-340 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/341 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU la décision n° DRAAF/GE/SG/2017-15 du 23 mai 2017 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé ;
- VU les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;-
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE 3

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

ARTICLE 4

La décision n° DRAAF/GE/SG/2017-15 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 23 mai 2017 est abrogée.

ARTICLE 5

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) de la région Grand Est ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2017

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Grand Est
 Décision n° DRAAF/GE/SG/2017-16 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

Agent	Fonction	Actes
BLACHUT Laurence	Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
VINET Marie-Françoise	Responsable d'antenne	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
THUET-BUTSCHER Nadine	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LEMPEREUR Dany	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
ARNOULT Armelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BERAT Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie et validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BEUZIT Stéphane	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
BOETTCHER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOLZE Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BONNAUD Jacques	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BOUILLERET François-Xavier	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BOUTTEMANNE Valérie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BUFFET Lionel	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
DANIEL Christine	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
DIDELON Benoît	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ECHARD-LEBLANC Gabrielle	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Validation des demandes de paiement. Certification du service fait.
FALENGA Rémy	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
FORGES Cécile	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
GAGETTA Sylvie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
GAUTHIER Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
GILLET Alain	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GRINWALD Jean-Jacques	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
HENNEL Vincent	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
HERTE Thierry	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
HONORE-MOLARD Annick	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
HORNUNG Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ITESIRE Jeanne	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
JACQUELOT Didier	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
JACQUEMIN Valérie	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Agent	Fonction	Actes
JOHNSEN Dominique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
KAYA Isa	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
KEIFF Sophie	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
KETZINGER Lydie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
LAPORTE Myriam	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LASCAUX Olivier	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
LE DUC Muriel	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait.
LEGRAND Monique	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MARQUAND Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
MALHOMME Fabrice	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MERCIER Lucélia	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
MONNET Sophie	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
MOUNOU Bruno	Adjoint responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MULLER Aurélie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
MULLER Natacha	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PAQUIS Pauline	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
PEIFFER Michael	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEIGNOIS Justine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEQUEGNOT Fabienne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PERALTA Muriel	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PINOTTI Julie	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
POIROT Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
PONTILLO Rocco	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Catherine	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Marion	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
RENAUX-LANG Brigitte	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
SAENEN Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
SCHWARTZ Béatrice	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TELLIER Corinne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TOULY Jean-Pierre	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.

Agent	Fonction	Actes
TOUSSAINT Gaéтан	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
WELSCH Cécile	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
WUNDERLICH Brigitte	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

ARRÊTÉ DRAAF-ACAL/SRFD/2017-76

portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de
l'Aube

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/342 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2017-13 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°17CP-716 de la Commission permanente du Conseil Régional du 24 avril 2017 portant avis favorable à la demande de désaffectation de biens meubles de l'EPLEFPA de l'Aube ;
- VU les avis favorables émis par l'autorité académique le 13 février 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, autorité académique pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désaffectés, pour l'EPLEFPA de l'Aube, les biens meubles suivants :

- une presse à balles rondes ;
- une RENAULT Kangoo de 2007 ;
- une moissonneuse CLAAS Dominator 76 ;
- un tracteur forestier DEUTZ ;
- un télescopique MERLO ;
- une RENAULT Scenic de 2004

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de l'Aube.

Fait à Metz, le 9 juin 2017

**Pour le préfet de la région Grand
Est par interim,
Par subdélégation, le chef du pôle
pilote des formations et gestion
des moyens,**

Benjamin GERARD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

ARRÊTÉ DRAAF-ACAL/SRFD/2017-77

portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de
Somme Vesle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/342 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2017-13 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°17CP-716 de la Commission permanente du Conseil Régional du 24 avril 2017 portant avis favorable à la demande de désaffectation de biens meubles de l'EPLEFPA de Somme Vesle ;
- VU l'avis favorables émis par l'autorité académique le 13 février 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, autorité académique pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désaffectés, pour l'EPLEFPA de l'Aube, les biens meubles suivants :

- une RENAULT Trafic de 1998 ;
- une RENAULT Mégane de 2002 ;
- une RENAULT Kangoo de 2002 ;
- un lave-vaisselle

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de Somme Vesle.

Fait à Metz, le 9 juin 2017

**Pour le préfet de la région Grand
Est par interim,
Par subdélégation, le chef du pôle
pilote des formations et gestion
des moyens,**

Benjamin GERARD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre des aides à l'installation pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 de la commission du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 ; L.722-1 ; D.343-3 à D.343-18 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-340 en date du 7 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture pour la région Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-175 du 14 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation pour les activités équines avec élevage minoritaire et en aquaculture en région Alsace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-339 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST ;
- Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 concernant les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribués au titre des aides « de minimis » ;

Vu le Comité Régional à l'Installation Transmission (CRIT) du 23 mai 2017 présentant l'intervention de l'État pour les installations en secteur équin avec élevage minoritaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017 des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur - DJA) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet en secteur équin avec élevage minoritaire en région Grand Est.

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR). En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement (UE) n° 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1) en France. Ces aides sont attribuées sur la base des règlements « De minimis-entreprises » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture (BOP 149 sous action 23-06).

Article 2 : Activités éligibles

Le projet d'installation doit proposer de développer des activités équines avec élevage minoritaire.

Une activité équine (élevage d'équins) est considérée minoritaire au sein des activités équestres, lorsque le ratio « marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités équestres » est inférieur à 50%.

Les activités éligibles au FEADER concernent :

- les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) ;
- les produits de la reproduction (saillies).

Les activités non éligibles au FEADER concernent :

- les activités de dressage, débouillage des jeunes chevaux ;
- la pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours) ;
- les activités de centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
- l'entraînement des chevaux de courses ;
- le dressage, débouillage et entraînement des chevaux.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le plan d'entreprise doit montrer la présence sur l'exploitation et sur les 4 années d'au moins 5 UGB équinés (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de races éligibles,
- les revenus agricoles et non agricoles ainsi que les races éligibles sont définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 sus-visée.

Article 3 : Circuit de gestion

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. Les chambres départementales d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liée à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Le circuit de gestion est le suivant :

- instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT. La DDT est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur ;
- passage en comité de sélection ;
- décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État) par la DDT ;
- suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT ;
- instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT ;
- gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT.

Le dossier de demande d'aide à l'installation est composé de :

- formulaire de demande d'aide à l'installation relatif aux activités équinés avec élevage minoritaire ;
- annexe au formulaire de demande d'aide à l'installation. ;
- plan d'entreprise ;
- étude du marché potentiellement accessible au porteur de projet
- attestation « de minimis entreprise » pour les activités équinés ;

Article 4 : Sélection des dossiers

Pour être sélectionnés, les projets doivent être présentés au comité de sélection des aides à l'installation de la programmation 2014-2020, co-présidé par la Région et la DRAAF.

Ces projets sont déclarés inéligibles au cofinancement FEADER du fait de leur nature ne satisfaisant pas à la définition européenne de l'activité agricole.

Ces projets sont déclarés éligibles à l'aide d'État si la notation du projet déterminée selon la grille de sélection jointe en annexe 1 est supérieure ou égale à 230 points.

Article 5 : Modalités de participation financière de l'État

Les projets bénéficient d'un montant d'aide en fonction de la localisation du siège de l'exploitation et de la surface agricole :

- en zone de montagne, le montant de l'aide est égal à 20 000 € (l'exploitation devra avoir son siège en zone de montagne ainsi que 80% de sa SAU).
- en zone défavorisée, le montant de l'aide est égal à 16 000 € (l'exploitation devra avoir son siège d'exploitation et 80% de sa SAU en zone de montagne et/ou en zone défavorisée).
- dans les autres cas, notamment en zone de plaine, le montant de l'aide est égal à 13 000 €.

Les projets définis dans cet arrêté ne bénéficient pas des majorations prévues dans le cadre des aides à l'installation cofinancées par le FEADER.

Article 6 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés relatifs à la mise en œuvre des aides à l'installation en activité équine avec élevage minoritaire et en aquaculture SGAR n°2015-340 en date du 7 décembre 2015 pour la région Lorraine, en date du 15 décembre 2015 dans la région Champagne-Ardenne et n°2015-175 du 14 décembre 2015 en région Alsace sont abrogés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2017

Pour le préfet de la région Grand Est par intérim,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Sylvestre CHAGNARD

Annexe 1 : grille de sélection

Annexe 1 : Grille de sélection des dossiers DJA non cofinancés en Grand Est

Domaines	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	installation à titre principal et exploitation à titre individuel	50
		installation à titre principal et exploitation sociétaire	50
		installation à titre secondaire et exploitation individuel	50
		installation progressive et exploitation à titre individuel	50
		installation à titre secondaire et exploitation sociétaire	30
		installation progressive et exploitation sociétaire	30
Evaluation autonomie et environnement	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie : moyens de production détenus par l'exploitant seul	150
		Autonomie : moyens de production détenus à plusieurs dans une exploitation collective	160
		Non-autonomie	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100
Seuil minimal de points pour accéder aux aides non cofinancées			230
Nombre de points maximum			310



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de CHACENAY** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chacenay en date du 12/09/2016 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 20/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Chacenay (Aube), d'une contenance de 40,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,64 ha, actuellement composée de chênes rouvre ou pédonculé (62 %), charme (15 %), hêtre (7 %), érable champêtre (3 %), pin laricio de Calabre (3 %), grand érable (2 %), douglas (1 %), pin sylvestre (2 %), tilleul (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué de l'emprise d'une concession EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 0,20 ha et en futaie irrégulière sur 40,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (40,44ha), le douglas (0,20ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
40,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : MEUSE
Forêt communale de : **PONT-SUR-MEUSE**
Contenance cadastrale : 170,3055 ha
Surface de gestion : 170,00 ha
Révision d'aménagement forestier
2017- 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
PONT-SUR-MEUSE
pour la période 2017 - 2031

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pont-sur-Meuse pour la période 2004-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont-sur-Meuse en date du 6 avril 2017 déposée à la Sous-préfecture de Meuse à Commercy le 11 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pont-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 170,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Elle est incluse partiellement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,00 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne sessile (20 %), épicéa commun (3 %), pin noir d'Autriche (2 %), autres feuillus (20 %) et feuillus précieux (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 170,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (130,24 ha) et le chêne sessile (39,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017– 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 33,81 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 46,13 ha,
 - 85,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 62,35 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



P R E F E T D E L A R E G I O N G R A N D E S T

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAINT-MARTIN-D'ABLOIS** **pour la période 2014 – 2033**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Martin-d'Ablois pour la période 1993 - 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-d'Ablois en date du 24/10/2013 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 19/11/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Martin-d'Ablois (Marne), d'une contenance de 120,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,23 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (52 %), charme (24 %), tremble (13 %), frêne (7 %), épicéa commun (2 %) et merisier (2 %). Le reste, soit 3,60 ha, est constitué de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 117,23 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,82 ha), le chêne sessile (13,17 ha) et le chêne sessile (4,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
23,27 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 23,27 ha,
74,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
18,98 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23/03/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Martin-d'Ablois pour la période 1993 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND - EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt Communale de : SAINT-THIEBAULT
Contenance cadastrale : 50,2500 ha
Surface de gestion : 49,68 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement

portant approbation
du document d'aménagement de la forêt
communale de SAINT-THIEBAULT
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Thiébault pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thiébault en date du 10 février 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Marne le 16 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Thiébault (Haute-Marne), d'une contenance de 50,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,68 ha, actuellement composée de hêtre (24 %), charme (22 %), grand érable (21 %), tilleul (13 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), frêne (6 %), et douglas (4 %). Le reste, soit 0,57 ha, est composé d'une emprise de la route forestière qui dessert le massif.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,98 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 38,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (45,36 ha), le tilleul à grandes feuilles (2,51 ha) et le douglas (1,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,17 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,70 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Thiébauld, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 2112011 dite du « Bassigny », instauré au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Thiébauld pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VAGNEY** **pour la période 2016 – 2026** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 20 mars 2007 du réglant l'aménagement de la forêt communale de VAGNEY pour la période 2007 - 2026 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR4112003 « ZPS Massif vosgien », arrêté en date du 21 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vagney en date du 27 février 2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 03 mars 2017, donnant son accord au projet de modification d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vagney (Vosges), d'une contenance de 944,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site Natura 2000 N° FR4112003 « ZPS Massif vosgien ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 942,51 ha, actuellement composée de sapin pectiné (56 %), épicéa commun (30 %), chêne indigène (5 %), hêtre (4 %), pin sylvestre (2 %), autres feuillus (2%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 2,08 ha, est constitué d'une ancienne piste de ski incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 513 ha et en futaie irrégulière sur 429,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (895,51 ha), le chêne sessile (42 ha) et l'érable sycomore (5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 11 ans (2016 – 2026) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

46,75 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 165,92 ha,
347,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
330,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
429,51 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vagney, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4112003 « ZPS Massif vosgien », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vagney pour la période 2007 - 2026, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VITTEL** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittel pour la période 1997 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vittel en date du 09/03/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 13/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vittel (Vosges), d'une contenance de 336,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 326,16 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), chêne pédonculé (30 %), charme (10 %), frêne (4 %), sapin de Nordmann (4 %), hêtre (3 %), autres résineux (5 %), autres feuillus (4 %) et fruitiers divers (1 %). Le reste, soit 10,00 ha, est constitué d'une emprise EDF et d'équipements d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 57,43 ha et en futaie irrégulière sur 268,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (309,81 ha), le sapin de Nordmann (8,98 ha), le pin sylvestre (4,46 ha), le douglas (1,87 ha) et le hêtre (1,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 18,27 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 21,77 ha,
 - 34,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 21,77 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 268,73 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,97 ha constituent des îlots de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittel pour la période 1997 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Haute-Marne

ARRETE

n° 2017/588 en date du 20 juin 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Chaumont d'une capacité de 120 places
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)
(N° FINESS: 520000969)
13, rue Victor Fourcaut - 52000 Chaumont

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 26 avril 2017 à l'association ;

- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 20 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association France Terre d'Asile du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chaumont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Chaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 764,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 700,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 304,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	862 768,53 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Crédits non reconductibles	813 000,00 € 41 100,00 €
	Total Groupe I : DGF 2017 de l'Etat	854 100,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 187,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 481,53 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	862 768,53 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de Chaumont est fixée à 854 100 €, dont 41 100,00 € de crédits non reconductibles.

Le paiement sera effectué à l'association FTDA :

Crédit Mutuel – Domiciliation CCM Paris Montmartre
 Code établissement : 10278 Code guichet : 06039
 N° de compte : 00062157341 Clé RIB : 79

La présente dépense sera prise en charge sur :

- * le programme 0303 « Immigration et Asile »
- * activité : 030313020101
- * domaine fonctionnel 0303-02-15
- * N°SIRET : 784 547 507 00433

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : CHAUMONT - FTDA

Mois	Montant	Type
Janvier	68 651,94 €	Ferme
Février	68 651,94 €	Ferme
Mars	68 651,94 €	Ferme
Avril	68 651,94 €	Ferme
Mai	68 651,94 €	Ferme
Juin	72 977,18 €	Ferme
Juillet	72 977,18 €	Ferme
Août	72 977,18 €	Ferme
Septembre	72 977,18 €	Ferme
Octobre	72 977,18 €	Ferme
Novembre	72 977,18 €	Ferme
Décembre	72 977,22 €	Ferme
TOTAL	854 100,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : CHAUMONT – FTDA

Mois	Montant	Type
Janvier	67 750,00 €	Ferme
Février	67 750,00 €	Ferme
Mars	67 750,00 €	Ferme
Avril	67 750,00 €	Option
Mai	67 750,00 €	Option
Juin	67 750,00 €	Option
Juillet	67 750,00 €	Option
Août	67 750,00 €	Option
Septembre	67 750,00 €	Option
Octobre	67 750,00 €	Option
Novembre	67 750,00 €	Option
Décembre	67 750,00 €	Option
TOTAL	813 000,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Haute-Marne

ARRETE

n° 2017/589 en date du 20 juin 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Langres d'une capacité de 100 places
géré par L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEL DES TRAVAILLEURS ET DES MIGRANTS (AATM)
(N° FINESS: 520000928)
Résidence Blanche Fontaine - Ruelle de la Poterne - 52200 Langres

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 04 avril 2017 transmis le 26 avril 2017 à l'association ;

- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 20 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Langres a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 354,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 631,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 760,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	715 745,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	681 898,00 €
	Crédits non reconductibles	29 852,00 €
	Total Groupe I : DGF 2017 de l'Etat	711 750,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 995,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	715 745,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CADA de Langres est fixée à 711 750 €, dont 29 852,00 € de crédits non reconductibles.

Le paiement sera effectué à l'AATM :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00875

N° de compte : 00020693721

Clé RIB : 25

La présente dépense sera prise en charge sur :

* le programme 0303 « Immigration et Asile »

* activité : 030313020101

* domaine fonctionnel 0303-02-15

* N°SIRET : 78035036900135

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA : LANGRES - AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	54 246,83 €	Ferme
Février	54 246,83 €	Ferme
Mars	54 246,83 €	Ferme
Avril	54 246,83 €	Ferme
Mai	54 246,83 €	Ferme
Juin	62 930,84 €	Ferme
Juillet	62 930,84 €	Ferme
Août	62 930,84 €	Ferme
Septembre	62 930,84 €	Ferme
Octobre	62 930,84 €	Ferme
Novembre	62 930,84 €	Ferme
Décembre	62 930,81 €	Ferme
TOTAL	711 750,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA : LANGRES - AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	56 824,83 €	Ferme
Février	56 824,83 €	Ferme
Mars	56 824,83 €	Ferme
Avril	56 824,83 €	Option
Mai	56 824,83 €	Option
Juin	56 824,83 €	Option
Juillet	56 824,83 €	Option
Août	56 824,83 €	Option
Septembre	56 824,83 €	Option
Octobre	56 824,83 €	Option
Novembre	56 824,83 €	Option
Décembre	56 824,87 €	Option
TOTAL	681 898,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRETE

n° 2017/675 en date du 23 juin 2017

portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Saint-André-les-Vergers(CADA)
d'une capacité de 70 places
géré par l'association sociale et sanitaire de gestion - ASSAGE
N° FINESS: 10 000 899 4
Adresse : 12 cour Pablo Picasso appt 31
10120 Saint-André-les-Vergers

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 5 avril 2017 transmis le 6 avril 2017 à l'association ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association sociale et sanitaire de gestion pour le CADA de Saint-André-les-Vergers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2017 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Saint-André-les-Vergers réceptionnées le 12 avril 2017 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 avril 2017 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Saint-André-les-Vergers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 993,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 888,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 132,47 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	525 014,81 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 666,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	10 348,81 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	525 014,81 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Saint-André-les-Vergers est fixée à **509 666 €**.

Le résultat 2015 était excédentaire de **60 628,21 €**.

Conformément à l'article R 314-51 :

-10 348,81 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation

- 40 279,40 € en réserve de trésorerie

et

-10 000,00 € en réserve de compensation

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- 030313020101 CADA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la dotation globale de financement 2017

CADA de Saint-André-les-Vergers

Mois	Montant	Type
Janvier	43 410,58 €	Ferme
Février	43 410,58 €	Ferme
Mars	43 410,58 €	Ferme
Avril	43 410,58 €	Ferme
Mai	43 410,58 €	Ferme
Juin	43 410,58 €	Ferme
Juillet	43 410,58 €	Ferme
Août	35 903,22 €	Ferme
Septembre	42 472,16 €	Ferme
Octobre	42 472,16 €	Ferme
Novembre	42 472,16 €	Ferme
Décembre	42 472,24 €	Ferme
TOTAL	509 666,00 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CADA de Saint-André-les-Vergers

Mois	Montant	Type
Janvier	43 334,56 €	Ferme
Février	43 336,56 €	Ferme
Mars	43 334,56 €	Ferme
Avril	43 334,56 €	Ferme
Mai	43 334,56 €	Ferme
Juin	43 334,56 €	Ferme
Juillet	43 334,56 €	Ferme
Août	43 334,56 €	Ferme
Septembre	43 334,56 €	Ferme
Octobre	43 334,56 €	Ferme
Novembre	43 334,56 €	Ferme
Décembre	43 334,65 €	Ferme
	520 014,81 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRETE

n° 2017/676 en date du 23 juin 2017

portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de l'AATM de l'Aube d'une capacité de 170 places
géré par l'association auboise pour l'accueil des migrants
N° FINISS: 10 000 571 9

Adresse : 2 rue Roger Thiéblemont 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 5 avril 2017 transmis le 5 avril 2017 à l'association ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association auboise pour l'accueil des travailleurs et des migrants pour le CADA de l'AATM de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'AATM de l'Aube sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 735,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 475,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 324,00 € dont 10 635,00 € de crédits non reconductibles
	Total des dépenses d'exploitation 2017	1 201 534,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 198 534,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	1 201 534,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de l'AATM de l'Aube est fixée à **1 198 534,00 €** dont **10 635,00 € de crédits non reconductibles** pour la rénovation des appartements.

Le résultat 2015 était excédentaire d'un montant de **50 060,83 €**.
Cette somme est affectée à une réserve de compensation.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- 030313020101 CADA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ;

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CADA de l'AATM de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	99 329,41 €	Ferme
Février	99 329,41 €	Ferme
Mars	99 329,41 €	Ferme
Avril	99 329,41 €	Ferme
Mai	99 329,41 €	Ferme
Juin	99 329,41 €	Ferme
Juillet	99 329,41 €	Ferme
Août	103 716,77 €	Ferme
Septembre	99 877,83 €	Ferme
Octobre	99 877,83 €	Ferme
Novembre	99 877,83 €	Ferme
Décembre	99 877,87 €	Ferme
TOTAL	1 198 534,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CADA de l'AATM de l'Aube

Mois	Montant	Type
Janvier	98 991,58 €	Ferme
Février	98 991,58 €	Ferme
Mars	98 991,58 €	Ferme
Avril	98 991,58 €	Option
Mai	98 991,58 €	Option
Juin	98 991,58 €	Option
Juillet	98 991,58 €	Option
Août	98 991,58 €	Option
Septembre	98 991,58 €	Option
Octobre	98 991,58 €	Option
Novembre	98 991,58 €	Option
Décembre	98 991,62 €	Option
	1 187 899,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRETE

n° 2017/677 en date du 23 juin 2017

portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bar-sur-Seine (CADA)
d'une capacité de 50 places
géré par l'association COALLIA
N° FINESS: 10 001 046 1
Adresse : 149 grande rue de la résistance
10110 Bar-sur-Seine

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté n° DDCSPP-CS-2016145-001 du 24 mai 2016 portant autorisation d'ouverture de 50 places de CADA à Bar-sur-Seine 10120, à compter du 15 juin 2016, et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 publié au Journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 05 avril 2017 transmis le 5 avril 2017 à l'association ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association COALLIA pour le CADA de Bar-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leur annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2017;

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Bar-sur-Seine réceptionnées le 19 avril 2017 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 24 avril 2017;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Bar-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 155,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 978,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 942,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2017	357 075,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	355 875,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2017	357 075,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Bar-sur-Seine est fixée à **355 875,00 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- 030313020101 CADA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est Le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la dotation globale de financement 2017

CADA de Bar-sur-Seine

Mois	Montant	Type
Janvier	29 850,00 €	Ferme
Février	29 850,00 €	Ferme
Mars	29 850,00 €	Ferme
Avril	29 850,00 €	Ferme
Mai	29 850,00 €	Ferme
Juin	29 850,00 €	Ferme
Juillet	29 850,00 €	Ferme
Août	28 300,00 €	Ferme
Septembre	29 656,25 €	Ferme
Octobre	29 656,25 €	Ferme
Novembre	29 656,25 €	Ferme
Décembre	29 656,25 €	Ferme
TOTAL	355 875,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement des versements mensuels 2018
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018**

CADA de Bar-sur-Seine

Mois	Montant	Type
Janvier	29 656,25 €	Ferme
Février	29 656,25 €	Ferme
Mars	29 656,25 €	Ferme
Avril	29 656,25 €	Option
Mai	29 656,25 €	Option
Juin	29 656,25 €	Option
Juillet	29 656,25 €	Option
Août	29 656,25 €	Option
Septembre	29 656,25 €	Option
Octobre	29 656,25 €	Option
Novembre	29 656,25 €	Option
Décembre	29 656,25 €	Option
	355 875,00 €	



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DECISION N° 17.16.271.003.1 DU 7 JUIN 2017

Portant renouvellement de la décision N° 13.16.271.005.1 du 7 juin 2013

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai susvisé

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 8 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017/09 en date du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu la décision n° 95.16.110.001.1 du 10 octobre 1995 du préfet de Meurthe-et-Moselle attribuant la marque d'identification AL-54 à la société Nouveaux Ateliers Mécaniques, 92 Chemin de la Poste 54840 VELAINES EN HAYE ;

Vu la décision n° 05.16.271.003.1 du 11 août 2005 prononçant l'agrément de la société Nouveaux Ateliers Mécaniques, dont le siège est 92 Chemin de la Poste 54840 VELAINES EN HAYE, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée et modifiée par la décision n° 09.16.271.014.1 du 9 juin 2009 ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017 de la société Nouveaux Ateliers Mécaniques dont le siège est 92 Chemin de la Poste 54840 VELAINES EN HAYE, en vue d'obtenir le renouvellement de la son agrément;

Vu les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 10 mai 2017 par MM. RICHARD et REGLAT, agents de la DIRECCTE GRAND EST ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du GRAND EST,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision renouvelle, jusqu'au 7 juin 2021, les dispositions de la décision n° 05.16.271.003.1 du 11 août 2005 modifié et renouvelée, délivrée à la société Nouveaux Ateliers Mécaniques dont le siège est 92 Chemin de la Poste 54840 VELAINE EN HAYE, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques sous réserve d'une accréditation COFRAC en cours de validité.

Article 2 :

L'annexe à la décision n° 05.16.271.003.1 du 11 août 2005 modifiée est remplacée par celle jointe à la présente décision. La nouvelle annexe porte la mention « Révision n° 3 du 7 juin 2017 ».

Article 3 :

Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 4 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société Nouveaux Ateliers Mécaniques devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable chef du pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie

Eric LAVOIGNAT

Révision n° 3 du 7 juin 2017.

Annexe à la décision n° 17.16.271.003.1 du 7 juin 2017

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
051600301	Nouveaux Ateliers Mécaniques	92 Chemin de la Poste 54840 VELAIN-EN-HAYE	Hors véhicule à transmission intégrale permanente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Décision n° 17.16.452.001.1 du 1^{er} juillet 2017

Modifiant la décision n° 14.16.452.001.1 du 1^{er} septembre 2014

Le préfet de la Moselle,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Vu** la lettre SDM.ST « B » 94 n°94GL/DP du 28 avril 1994 acceptant sous certaines conditions, le principe de vérificateurs agréés pour effectuer l'examen administratif de la vérification périodique des ensembles de mesurage routiers pour GPL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/09 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu** la décision du 10 février 1993 attribuant la marque d'identification BI57 à la société LANTZERATH France SAS - ZAC EUROMOSELLE - rue de la Fontaine Chaudron - 57280 Fèves ;
- Vu** la décision n° 14.16.452.001.1 du 1^{er} septembre 2014 modifiant la décision d'agrément n° 13.16.452.002.1 du 24 juin 2013 de la société LANTZERATH France SAS pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Vu** la demande en date du 21 mars 2017 de la société LANTZERATH France SAS dont le siège est ZAC EUROMOSELLE – rue de la Fontaine Chaudron 57280 FEVES en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;
- Vu** l'attestation d'accréditation n° 2-1903 rév. 5 du COFRAC prenant effet le 4 novembre 2016 ;
- Considérant** que les agences de Cambrai et d'Ambarès-et-Lagrange citées dans la décision n° 13.16.452.002.1 du 24 juin 2013 n'exercent plus d'activités de réparation et de vérification périodique ;
- Considérant** les conclusions de la visite de l'audit du 6 juin 2017 conduit par la DIRECCTE Grand Est qui confirment la cessation de toute activité de métrologie légale au sein des deux agences citées ci-avant ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société LANTZERATH France SAS dont le siège est situé ZAC Euromoselle – rue de la Fontaine Chaudron à 57280 FEVES, est agréée pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants :

- ensembles de mesurage routiers autres que pour GPL et ensembles de mesurage similaires utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux.
- ensembles de mesurage routiers pour GPL : uniquement pour effectuer l'examen administratif de la vérification au cas où la vérification périodique qui a précédé a donné lieu à un refus, dans les conditions prescrites par la lettre SDM.ST « B » 94 n° 94 GL/DP du 28 avril 1994.

Article 2 :

La présente décision est valide jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La présente décision vaut pour l'ensemble du territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celles de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Article 4 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société LANTZERATH France SAS devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de sa publication.

Fait à Metz le 1^{er} juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
Répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DE LA MARNE

Décision n° 17.08.110.002.8 du 31 mai 2017 portant retrait de la marque AM51

Le préfet du département de la Marne

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-044 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2017-09 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu la décision n° 14.08.690.001.1 du préfet du département de la Marne prononçant l'attribution de la marque d'identification AM51 à la société TERBERG MATEC France sise 17 rue Paul Maino – BP 378 - 51689 REIMS CEDEX 2 en date du 21 novembre 2014 ;

Vu la fusion/absorption de la société TERBERG MATEC FRANCE avec la société EUROVOIRIE sise ZI Eugène Gazeau - 60300 SENLIS ;

Vu la demande en date du 10 mai 2017, de la société EUROVOIRIE de bien vouloir procéder au retrait de la marque d'identification AM51 pour les opérations de réparation des instruments de pesage à fonctionnement automatique montés sur lève conteneur de véhicule de collecte de déchets à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

DECIDE

Article 1^{er}

La décision n° 14.08.690.001.1 du 21 novembre 2014 portant attribution de la marque d'identification AM51 à la société TERBERG MATEC France sise 17 rue Paul Maino – BP 378 - 51689 REIMS CEDEX 2 est retirée à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du
Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie

Eric LAVOIGNAT



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-07 DU 19 JUIN 2017

portant agrément du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM PREFET DE LA MOSELLE

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 24 avril 2017 de Madame Christelle GEORGES/ROCHE, Présidente du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION, sis 21 rue de l'Orient, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour la réalisation de formations professionnelles FIMO-FCO des conducteurs du transport de marchandises et du transport de voyageurs,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION, dont l'établissement principal est établi 21 rue de l'Orient, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, uniquement pour l'établissement principal indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et évaluateurs :

Chaque formateur/évaluateur doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/évaluateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit une période de trois mois, une liste des formations réalisées durant cette période ;
- au plus tard dans les quinze jours précédant une période trois mois, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;
- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;
- au plus tard dans les trois mois suivant une période de douze mois, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées dans cette période, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Les périodes considérées ci-dessus courent à partir du début de l'agrément, objet du présent arrêté.

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Sans objet.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL (site de Metz) et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet du préfet.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08 DU 19 JUIN 2017

portant agrément du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue, et les formations « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs.

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM PREFET DE LA MOSELLE

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU le code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

VU la demande d'agrément formulée par courrier du 24 avril 2017 de Madame Christelle GEORGES/ROCHE, Présidente du centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION, sis 21 rue de l'Orient, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour la réalisation de formations professionnelles FIMO-FCO des conducteurs du transport de marchandises et du transport de voyageurs,

ARRETE

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément :

Le centre MGF MICHEL GEORGES FORMATION, dont l'établissement principal est établi 21 rue de l'Orient, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO) et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2. Durée de l'agrément et portée :

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, uniquement pour l'établissement principal indiqué à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Obligations générales du centre :

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et modalités de mise en œuvre des formations, définis par le code des transports et les arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ainsi que leurs annexes.

Cet engagement général est notamment précisé à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

ARTICLE 4. Engagement sur la validation des formateurs et évaluateurs :

Chaque formateur/évaluateur doit être validé par la DREAL préalablement à son intervention sur une formation.

Dans ce but, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) l'information sur le type de relations qui le lie au formateur/évaluateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), attestation de déclaration à l'URSSAF, modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

En règle générale, la DREAL doit disposer d'un délai de quinze jours pour examiner une demande de validation.

ARTICLE 5. Engagement sur le suivi des formations réalisées :

Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations et sans préjudice des dispositions réglementaires, le centre doit fournir à la DREAL (site de Metz) les éléments suivants :

- au plus tard dans le mois qui suit une période de trois mois, une liste des formations réalisées durant cette période ;
- au plus tard dans les quinze jours précédant une période trois mois, la liste des formations prévues dans le trimestre à venir, précisant les dates horaires et lieux de ces formations ;
- au plus tard dans la semaine précédant une formation, les noms et prénoms des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur cette formation, ainsi que les journées consacrées à la partie « épreuve de conduite » ;
- au plus tard dans les trois mois suivant une période de douze mois, le bilan pédagogique et financier des formations obligatoires et continues réalisées dans cette période, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, pour la FIMO le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).

Les périodes considérées ci-dessus courent à partir du début de l'agrément, objet du présent arrêté.

La DREAL pourra préciser, autant que de besoin, le contenu des bilans et listes souhaités.

ARTICLE 6. Obligations particulières du centre :

Sans objet.

ARTICLE 7. Modifications en cours d'agrément :

Le centre de formation s'engage à communiquer à la DREAL (site de Metz) et au préalable, toute modification dans les renseignements généraux sur l'établissement ou ses moyens, par rapport à ceux présentés à l'appui de la demande d'agrément.

La DREAL se réserve le droit de juger de la conformité des nouveaux moyens aux obligations du centre de formation.

ARTICLE 8. Contrôle :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL désignés par décision du préfet de la région.

Le centre de formation s'engage à mettre à la disposition du préfet et de ses agents tous les documents demandés et nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations.

L'attention du bénéficiaire du présent agrément est attirée sur le fait que le non respect des prescriptions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, en particulier de l'engagement du centre au titre de l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres, ou des instructions de la DREAL, pourra entraîner la suspension ou le retrait d'agrément, par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9. Renouvellement d'agrément :

Le cas échéant, la demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif à l'agrément des centres.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de région (DREAL, site de Metz), au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet du préfet.

ARTICLE 10. Exécution et publication de l'arrêté :

La Directrice de la DREAL Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

ARTICLE 11. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 732
en date du 30 JUIN 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
- VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
- VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
- VU la demande de la communauté d'agglomération du Mulhouse reçue en DREAL le 10 mars 2017 ;

VU la consultation écrite du Comité de gestion du FAU Grand Est du 21/03/2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A) une subvention d'un montant maximum de 192 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 480 000 € hors taxes, en vue de financer la construction de 24 LLS (12 PLAI, 12 PLUS) dans la ZUS du Markstein à Wittenheim (68).

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIN 2017**

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

*Service Transports
Pôle Régulation du Transport Routier
Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg*

ARRETE du 22 JUIN 2017
portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément ainsi que les pièces de dossier reçues le 22 Mai 2017 émanant du :
le centre de formation professionnelle CENTRE DE FORMATION WANTZ SARL sis 9 Fossé des Flagellants à 68290 MASEVAUX

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

Arrête :

Article 1 : Le centre de formation CENTRE DE FORMATION WANTZ SARL est agréé pour dispenser les formations initiales courtes (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations complémentaires obligatoire « dite passerelle » des conducteurs du transport routier de **MARCHANDISES**.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juillet 2017.

Article 3 : La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique à l'établissement secondaire CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE WANTZ sise Route d'Aspach à 68700 ASPACH-LE-BAS.

Article 4 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 5 :

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

Article 6 :

Conformément au titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 7 :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est habilités à cet effet, et ce conformément à l'article R3314-26 du code des transports.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
 - de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques,
- aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est cités ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 8 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE WANTZ, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Strasbourg, le 22 juin 2017

**Pour le Préfet de Région et par délégation
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef du Pôle Régulation des Transports Routiers**



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/678

**portant nomination de Monsieur Christophe CHARLERY,
conservateur de monuments historiques**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, et notamment l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe CHARLERY, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe CHARLERY, architecte des bâtiments de France est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Saint-Dié, Saint-Dié des Vosges
- Théâtre du Peuple, Bussang
- Centre archéologique et maison, Grand

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe CHARLERY fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Préfet des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 23 juin 2017

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/679

**portant nomination de Madame Gaelle PERRAUDIN,
conservatrice de monuments historiques**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, et notamment l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Gaelle PERRAUDIN, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Gaelle PERRAUDIN, architecte des bâtiments de France est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Notre Dame de l'Annonciation, Nancy
- Hôtel Ferraris, Nancy

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

ARTICLE 2 : Madame Gaelle PERRAUDIN fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 23 juin 2017

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/680

**portant nomination de Madame Nadia CORRAL TREVIN,
conservatrice de monuments historiques**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du patrimoine, et notamment l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de Madame Nadia CORRAL TREVIN, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadia CORRAL TREVIN, architecte des bâtiments de France est désignée conservatrice des monuments historiques suivants :

- Palais du Rhin, Strasbourg

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de cet immeuble.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
VU l'arrêté du 24.11.2000
VU l'arrêté du 24.06.2010
VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et
soutien enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques
José Sanchez-Gomez
Chef de division

Bureau du conseil aux
établissements et de contrôle de
légalité
Jérémy Robinet
Chef de bureau

Dossier suivi par
Pauline SIEBERT

Téléphone
Secrétariat : 03 83 86 22 83
03 83 86 21 27

Mél.
Pauline.Siebert
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex
Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h30 et
de 13h30 à 16h30

Article 1 :

Le montant du cautionnement de Madame Isabelle GUICHETEAU

Grade : attachée d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LGT TOUL - Majorelle

Etablissements groupés : COLG COLOMBEY-LES-BELLES – J. Grüber
LP TOUL – Régional du Toul
COLG TOUL – Croix de Metz
COLG TOUL – Amiral de Rigny
COLG TOUL – Valcourt
COLG FOUG – Louis Pergaud
LP PONT-SAINT-VINCENT – La Tournelle

est fixé à 149 200 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/08/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 9 JUIN 2017

Pour le Recteur
Par déléguation
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe


Christelle DIDOT-MARTIN
Marie REYNIER



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien
enseignement supérieur
Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques
José Sanchez-Gomez
Chef de division

Bureau du contrôle de légalité
DAJ2/JSG/JR/
n°

Dossier suivi par
Jérémy Robinet
Chef du bureau DAJ2

Téléphone
03 83 86 20 63

Mél.
jeremy.robinet
@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat

Est nommée agent comptable du :	LGT	TOUL - L. Majorelle
	COLG	COLOMBEY-LES-BELLES - J. Grüber
	LP	TOUL - Régional du Toulous
	COLG	TOUL - Croix de Metz
	COLG	TOUL - A. Rigny
	COLG	TOUL - Valcourt
	COLG	FOUG - L. Pergaud
	LP	PONT-SAINT-VINCENT - La Tournelle

A compter du 1^{er} Août 2017

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le - 9 JUIN 2017

CPI -Etablissements
-Conseil départemental
-Conseil régional
-DDFIP
-Chambre régionale des comptes
-DPAE
-DOS
-DAJ2

Pour le Recteur
Par délégation
Le Secrétaire Général
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe

Christelle Didot-Martin
Christelle DIDOT-MARTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN
4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 1002
67070 STRASBOURG CEDEX**

Mandat au responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil

Je soussigné, Bernard HOUTEER, directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin donne mandat à Catherine MANGAS, responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques éditées par ses services.

Le présent mandat sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Strasbourg, le 16 juin 2017

Le directeur régional des finances publiques
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

La responsable de l'établissement des
services informatiques de Paris-Montreuil,

signé

signé

Bernard HOUTEER

Catherine MANGAS



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 706

portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (activité 2)
portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (activité 4)
de l'association HH Gestion Alsace

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du 18 mai 2017, portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, à compter du 21 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'association HH Gestion Alsace pour le département du Bas-Rhin;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 13 septembre 2016 auprès des services du Préfet de région par l'association HH Gestion Alsace dont le siège social est situé à Strasbourg, 1 rue de l'Abbé Pierre, et déclarée complète le 17 mars 2017, en vue d'exercer les activités suivantes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :
- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

CONSIDERANT que l'association HH Gestion Alsace, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités suivantes :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

CONSIDERANT que, le poste de préfet de région est momentanément vacant, Monsieur Stéphane FRATACCI ayant été appelé à d'autres fonctions,

CONSIDERANT que, Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association HH Gestion Alsace, pour exercer l'activité suivante :

- Activité 2 : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2

L'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association HH Gestion Alsace, pour exercer l'activité suivante :

- Activité 4 : la recherche de logements adaptés.

Article 3

L'association HH Gestion Alsace est agréée pour l'exercice des activités mentionnées aux articles 1 et 2 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 4

Cet agrément est accordé à compter du 8 janvier 2017 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 5

L'association HH Gestion Alsace est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association HH Gestion Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 JUIN 2017

Le Préfet par intérim

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 707

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (activité 5) de l'association HH Gestion Alsace

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 à 7 et R365- 3 à 8 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du 18 mai 2017, portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, à compter du 21 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'association HH Gestion Alsace pour le département du Bas-Rhin;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 13 septembre 2016 auprès des services du Préfet de région par l'association HH Gestion Alsace dont le siège social est situé à Strasbourg, 1 rue de l'Abbé Pierre, et déclarée complète le 17 mars 2017, en vue d'exercer l'activité suivante sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :
 - Activité 5 : les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

CONSIDERANT que, l'association HH Gestion Alsace, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir l'activité suivante sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

- Activité 5 : les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

CONSIDERANT que, le poste de préfet de région est momentanément vacant, Monsieur Stéphane FRATACCI ayant été appelé à d'autres fonctions,

CONSIDERANT que, Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale est accordé à l'association HH Gestion Alsace, pour exercer les activités suivantes :

- Activité 5 : les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 2

L'association HH Gestion Alsace est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3

Cet agrément est accordé à compter du 8 janvier 2017 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association HH Gestion Alsace est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire. Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association HH Gestion Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 JUIN 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/ 730

portant modification n°3 des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-387 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-387 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- | | | | | |
|------------------------|-----------|--------|--------|----------|
| - Est nommée : | titulaire | Madame | LIPS | Sandrine |
| - En remplacement de : | | Madame | MARION | Elise |

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIN 2017**

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par délegation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des conseillers : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	SONREL	Sandrine
Titulaire	Monsieur	VALLINETTI	Denis
Suppléant	Madame	NAVACCHI	Sylvie
Suppléant	Madame	PELISSIER	Sonia

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	KADRI	Camel
Titulaire	Madame	WACH	Nathalie
Suppléant	Madame	DESCADILLES	Julie
Suppléant	Monsieur	DOLVECK	Guy

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	FEUILLATRE	Patrick
Titulaire	Monsieur	GEORGES	Raymond
Suppléant	Madame	DOUKHI	Fadila
Suppléant	Monsieur	ZAGAR	Patrice

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Madame	TYKOCZINSKY	Caroline
Suppléant	Monsieur	DEL GRANDE	Patrick

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	CONSTANT	Nathalie
Suppléant	Monsieur	PIERRET	Jean Jacques

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BELLOCCHIO	Jean-Marie
Titulaire	Madame	LIPS	Sandrine
Titulaire	Madame	RECEVEUR	Stéphanie
Titulaire	Madame	GODFRIN	Stéphanie
Suppléant	Madame	PELTIER	Marie-Odile
Suppléant	Madame	RENAUDIN	Marie-France

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	HEIT	Stéphane
Titulaire	Madame	MARCHAL-BATT	Muriel
Suppléant	Madame	MUNIER	Sophie
Suppléant	Monsieur	VOINSON	Dominique

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	PINELLI	Pascal
Titulaire	Madame	SIGRIS	Christine
Suppléant	Monsieur	DAUL	Jean-Paul
Suppléant	Monsieur	HOUILLOIN	Pascal

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	DENZEZ	Christelle
Titulaire	Monsieur	MASSON	Laurent
Suppléant	Madame	LUTIQUE	Josiane
Suppléant	Monsieur	MAMCARZ	Jean Philippe

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	LAPIERRE	Edith
Suppléant	Madame	SALVADOR	Hélène

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	VAUTRIN	Marie-Odile
Suppléant	Monsieur	DUPRE	Yves

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	TROUCHOT	Christian
Suppléant	Madame	BURY	Josette

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	JEAN	Yannick
-----------	----------	------	---------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/ 731

portant modification n°2 dans la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales De Meurthe et Moselle

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PAR INTERIM
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2011-361 du 07 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle;
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;

CONSIDERANT que Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle, remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de région Grand Est ;

SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Meurthe et Moselle, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

- *Est nommé :* suppléant Monsieur MATYJA Pascal
- *En remplacement de :* — Madame NORIS Fanny

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Fait à Strasbourg, le 30 JUIN 2017

Le Préfet par intérim,

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 57 – 2017 N° 879
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES CHENES" - 570000463
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINT JOSEPH" - 570000927
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MIRABELLIERS" - 570003418
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES CERISIERS" - 570003459
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES ALISIERS" - 570003749
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES CEDRES" - 570004341
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES OLIVIERS" - 570004390
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES CHARMES" - 570013078
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES ACACIAS" - 570013102
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES PEUPLIERS" - 570013656
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE TOURNEBRIDE" - 570013714
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CASTEL" - 570014209
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE HETRE POURPRE" - 570014381
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES TILLEULS" - 570014605
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES PLATANES" - 570014639
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES ERABLES" - 570014852
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE BELVEDERE" - 570015073
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SAULES" - 570015198
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SOURCE DU BREUIL" - 570015297
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES CHATAIGNIERS" - 570015453
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES PINS" - 570015818
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SEQUOIAS" - 570022681
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CLOS FLEURI" - 570022707
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES LAURIERS" - 570023416
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA KISSEL" - 570023572
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GERIATRIQUE LE WITTEN - 570023887
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA FORET" - 570023952

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MOSELLE en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) dont le siège est situé 47, R HAUTE SEILLE, 57013, METZ, a été fixée à 20 711 160.13€, dont 6 547.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 20 711 160.13 € ;

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
570000463	614 067.56	0.00	0.00	37 753.67	34 733.33	0.00

570000927	955 931.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570003418	943 288.61	0.00	0.00	50 337.89	69 466.67	0.00
570003459	612 253.66	0.00	0.00	58 055.86	0.00	0.00
570003749	440 105.81	0.00	0.00	50 696.09	0.00	0.00
570004341	576 978.35	0.00	0.00	25 348.05	0.00	0.00
570004390	482 566.19	0.00	0.00	37 753.66	0.00	0.00
570013078	561 131.30	0.00	0.00	50 707.00	0.00	0.00
570013102	501 077.22	0.00	0.00	25 168.44	0.00	0.00
570013656	658 932.21	0.00	0.00	38 035.44	0.00	0.00
570013714	695 599.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014209	269 264.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014381	594 281.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014605	569 488.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014639	655 544.60	0.00	0.00	62 922.12	0.00	0.00
570014852	522 106.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570015073	718 039.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570015198	614 897.53	0.00	0.00	38 022.07	0.00	0.00
570015297	429 465.55	0.00	0.00	12 584.22	0.00	0.00
570015453	546 417.93	0.00	0.00	25 168.44	0.00	0.00
570015818	408 920.59	0.00	0.00	25 348.05	0.00	0.00
570022681	581 534.70	0.00	0.00	50 337.89	0.00	0.00

570022707	673 161.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570023416	698 383.79	0.00	0.00	45 639.45	0.00	0.00
570023572	623 300.00	0.00	0.00	36 499.65	48 991.19	0.00
570023887	2 543 802.90	0.00	65 985.92	0.00	0.00	0.00
570023952	732 492.44	0.00	0.00	36 844.92	24 731.09	0.00
570024000	648 000.00	0.00	0.00	43 184.67	0.00	0.00
570024711	778 396.61	0.00	0.00	67 413.59	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
570000463	27.69	39.49	109.92	0.00
570000927	33.62	0.00	0.00	0.00
570003418	43.95	35.18	62.81	0.00
570003459	28.53	40.57	0.00	0.00
570003749	24.61	36.55	0.00	0.00
570004341	24.44	43.40	0.00	0.00
570004390	25.45	45.93	0.00	0.00
570013078	24.90	101.41	0.00	0.00
570013102	27.47	49.25	0.00	0.00
570013656	26.69	69.53	0.00	0.00
570013714	31.37	0.00	0.00	0.00
570014209	31.36	0.00	0.00	0.00

570014381	25.96	0.00	0.00	0.00
570014605	25.27	0.00	0.00	0.00
570014639	27.77	46.00	0.00	0.00
570014852	23.54	0.00	0.00	0.00
570015073	31.37	0.00	0.00	0.00
570015198	26.45	37.20	0.00	0.00
570015297	27.29	35.25	0.00	0.00
570015453	24.64	42.44	0.00	0.00
570015818	27.22	35.45	0.00	0.00
570022681	27.10	35.18	0.00	0.00
570022707	31.05	0.00	0.00	0.00
570023416	28.71	57.19	0.00	0.00
570023572	30.57	34.02	47.11	0.00
570023887	51.53	0.00	0.00	0.00
570023952	30.54	43.35	99.32	0.00
570024000	30.19	30.18	0.00	0.00
570024711	31.09	31.25	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 725 930.03€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 20 901 797.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 20 901 797.88 € ;

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
570000463	614 067.56	0.00	0.00	37 753.67	34 733.33	0.00
570000927	1 000 208.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570003418	943 288.61	0.00	0.00	50 337.89	69 466.67	0.00
570003459	621 837.10	0.00	0.00	58 055.86	0.00	0.00
570003749	499 091.19	0.00	0.00	50 696.09	0.00	0.00
570004341	587 617.46	0.00	0.00	25 348.05	0.00	0.00
570004390	482 566.19	0.00	0.00	37 753.66	0.00	0.00
570013078	584 333.72	0.00	0.00	50 707.00	0.00	0.00
570013102	501 077.22	0.00	0.00	25 168.44	0.00	0.00
570013656	658 932.21	0.00	0.00	38 035.44	0.00	0.00
570013714	695 599.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014209	269 264.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014381	594 281.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014605	569 488.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570014639	655 544.60	0.00	0.00	62 922.12	0.00	0.00
570014852	522 106.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570015073	718 039.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

570015198	645 832.95	0.00	0.00	38 022.07	0.00	0.00
570015297	398 691.75	0.00	0.00	12 584.22	0.00	0.00
570015453	546 417.93	0.00	0.00	25 168.44	0.00	0.00
570015818	408 920.59	0.00	0.00	25 348.05	0.00	0.00
570022681	581 534.70	0.00	0.00	50 337.89	0.00	0.00
570022707	673 161.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570023416	745 788.54	0.00	0.00	45 639.45	0.00	0.00
570023572	619 684.00	0.00	0.00	36 499.65	48 991.19	0.00
570023887	2 543 802.90	0.00	65 985.92	0.00	0.00	0.00
570023952	732 492.44	0.00	0.00	36 844.92	24 731.09	0.00
570024000	648 000.00	0.00	0.00	43 184.67	0.00	0.00
570024711	778 396.61	0.00	0.00	67 413.59	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
570000463	27.69	39.49	109.92	0.00
570000927	35.18	0.00	0.00	0.00
570003418	43.95	35.18	62.81	0.00
570003459	28.97	40.57	0.00	0.00
570003749	27.91	36.55	0.00	0.00
570004341	24.89	43.40	0.00	0.00
570004390	25.45	45.93	0.00	0.00

570013078	25.93	101.41	0.00	0.00
570013102	27.47	49.25	0.00	0.00
570013656	26.69	69.53	0.00	0.00
570013714	31.37	0.00	0.00	0.00
570014209	31.36	0.00	0.00	0.00
570014381	25.96	0.00	0.00	0.00
570014605	25.27	0.00	0.00	0.00
570014639	27.77	46.00	0.00	0.00
570014852	23.54	0.00	0.00	0.00
570015073	31.37	0.00	0.00	0.00
570015198	27.78	37.20	0.00	0.00
570015297	25.33	35.25	0.00	0.00
570015453	24.64	42.44	0.00	0.00
570015818	27.22	35.45	0.00	0.00
570022681	27.10	35.18	0.00	0.00
570022707	31.05	0.00	0.00	0.00
570023416	30.66	57.19	0.00	0.00
570023572	30.39	34.02	47.11	0.00
570023887	51.53	0.00	0.00	0.00
570023952	30.54	43.35	99.32	0.00
570024000	30.19	30.18	0.00	0.00

570024711	31.09	31.25	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 741 816.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à METZ, le 15 juin 2017

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social

Signé : Isabelle LEGRAND

**ARRETE CONJOINT
CD N°2017 - / ARS N°2017-0879
du 20 mars 2017**

**reconnaissant une unité Alzheimer et portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à ARPAVIE
pour le fonctionnement de l'EHPAD LES GÉRANIUMS sis à 10603 Chapelle-
Saint-Luc**

**N° FINESS EJ : 92 003 018 6
N° FINESS ET : 10 000 827 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aube**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de L'Aube n°2016-2088 et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n°2016-1371 du 17 août 2016 fixant la capacité de l'EHPAD Les Géraniums à 74 places dont :

- 74 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'il existe au sein de l'établissement une unité de vie protégée de 12 chambres ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ARPAVIE, pour la gestion de l'EHPAD les Géraniums à la Chapelle-Saint-Luc.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARPAVIE
N° FINESS : 920030186
Adresse complète : 8 R ROUGET DE L'ISLE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 817797095

Entité établissement : EHPAD LES GÉRANIUMS
N° FINESS : 100008275
Adresse complète : 3 ALL GEORGES BEDEZ 10603 CHAPELLE-SAINT-LUC
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 74 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil pour Personnes Âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	62
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 36 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD les Géraniums sis 3, allée Georges Bedez 10603 la Chapelle Saint Luc.

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube

Christophe LANNELONGUE

Philippe ADNOT

**DECISION ARS N° 2017-0688
du 2 juin 2017**

**autorisant l'ADASMS à créer un SESSAD de 5 places par transformation de
2 places de l'IME « Le Joli Coin »
sis 10 rue de l'église à PUELLEMONTIER**

**N° FINESS EJ: 52 000 037 3
N° FINESS ET: 52 078 010 7
N° FINESS EJ : 52 000 4631**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 du 20 décembre 2016 actant la transformation de 2 places d'IME en 5 places de SESSAD, à moyens constants;

CONSIDERANT que la création des 5 places de SESSAD s'effectue à moyens constants par transformation de 2 places d'IME et répond au besoin de prise en charge spécifique sur le territoire Nord du département de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à compter du 28 août 2017 pour la création d'un SESSAD de 5 places par transformation de 2 places de l'IME « Le Joli Coin » à Puellemontier.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.A.S.M.S
N° FINESS : 520000373
Adresse complète : 10 rue de l'Eglise, 52220 PUELLEMONTIER
Code statut juridique : 61 – Ass. L.1901 R.U.P
N° SIREN : 404344574

Entité établissement : IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER
N° FINESS : 520780107
Adresse complète : 10 R DE L'EGLISE 52220 PUELLEMONTIER
Code catégorie : 183 - IME
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 99 - Indéterminé
Capacité : **43 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	28 dont 8 places en FME Saint Dizier et 4 places en unité d'intervention médico-social
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	2
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	13

Entité établissement : SESSAD PUELLEMONTIER
N° FINESS : 52 000 4631
Adresse complète : 10, rue de l'église, 52220 PUELLEMONTIER
Code catégorie : 182 - SESSAD
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : **5 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 – Déf. Intellectuelle	5 dont 3 places Unité d'accompagnement « hors les murs »

Article 3 : La mise ne œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME « Le Joli Coin » sis 10 rue de l'église, 52220 PUELLEMONTIER.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-1575 du 29 mai 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3019 du 2 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont issue à la fusion de la communauté de communes de la Vezouze et de celle du Piémont Vosgien ;

Vu la délibération en date du 2 février 2017 de la Communauté de communes de Vezouze en Piémont désignant Monsieur ACREMENT (titulaire) et Madame SAUFFROY (suppléante) en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

Considérant que la communauté de communes de Vezouze en Piémont s'engage à délibérer lors de sa prochaine séance prévue le 22 juin 2017 afin de nommer Madame Véronique SAUFFROY en tant que membre titulaire représentante de la communauté de communes et non en tant que suppléante ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur René ACREMENT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

ARTICLE 2

Madame Véronique SAUFFROY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

ARTICLE 3

Monsieur Claude PATOUX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 4

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Madame Véronique SAUFFROY, représentante de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nihal DOKUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Un autre représentant de la commission médicale d'établissement non désigné à ce jour ;
- Un autre représentant de la commission médicale d'établissement non désigné à ce jour ;
- Madame Manuela RECEVEUR et Madame Angélique KAUTZ, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Monsieur Francesco BATTIATA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Yolande CORNIBE (Familles Rurales) et Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentantes des usagers désignées par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

Le directeur de la CPAM de Nancy

Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX

ARTICLE 5

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 29 mai 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-1656 du 8 juin 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRIEY
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1505 du 16 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;

Vu la désignation de Monsieur Gérard HIBLOT par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est en tant que personnalité qualifiée, suite au décès de Monsieur Pierre LACROIX ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard HIBLOT est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 :

Madame Martine VESCOVI est nommée, avec voix consultative, en tant que représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey ;

Madame Catherine GUILLON, représentante de la Communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne;

Monsieur André CORZANI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Béatrice GOERGEN-COSNEFROY, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Eric CANEL, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Le second représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle

Madame Martine VESCOVI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 8 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-1794 du 9 juin 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;
- Vu** l'arrêté 2016-3130 du 12 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes;
- Vu** la création le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Vu** la délibération du 19 janvier 2017 de la communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole désignant Monsieur Alain BAILLAND et Monsieur Olivier GIRARDIN, en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;
- Vu** la lettre de démission en date du 6 juin 2017 de Madame ARCHAMBAULT (UDAF de l'Aube), en tant que personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BAILLAND et Monsieur Olivier GIRARDIN sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Adjointe au Maire chargée des « Affaires sociales, Solidarité entre les générations », Représentante de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Alain BALLAND, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Pauline STEINER, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Philippe TISSERANT et Madame le Docteur Rowayda AWAD, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Monsieur Pascal BARBERY et Mme Marie-Claire BRAUX, Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Monsieur le Docteur Frédéric BEVIER, Médecin libéral ;
 - En attente de désignation ;
- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
 - Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
- ✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : en attente de désignation.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 9 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-1866 du 12 juin 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRUYERES
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1999 du 10 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

Vu la désignation de Monsieur Michel DEMANGE (UFC-Que-Choisir) par Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est en tant que personnalité qualifiée; en remplacement de Madame Françoise MICHEL (UFC-Que-Choisir) ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2017 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Bruyères informant de la désignation de Madame WILLEMIN en qualité de représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD en remplacement de Monsieur ROBERT ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel DEMANGE est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Hélène WILLEMIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves BONJEAN, Maire de la commune de Bruyères ;

Monsieur Guy HINZELIN, représentant de la Communauté de Communes de Vologne-Durbion à laquelle appartient la commune de Bruyères ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le président du Conseil Départemental.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) : en attente de désignation ;

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Grand Est ;

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Marie-Hélène WILLEMIN.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6:

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 12 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-1907 du 13 juin 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2016-1527 du 17 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

Vu la désignation en date du 3 mai 2017 par le syndicat FO de Madame Véronique FREY en tant que représentante du personnel au sein du conseil de surveillance, suite au départ en retraite de Monsieur Pascal VENDETTI ;

Vu le départ en retraite de Madame le Docteur Odette KONGO, représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Véronique FREY est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (FO).

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze, 163 rue de la Meuse – 57680 GORZE, établissement public de santé de ressort départemental est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur Frédéric LEVEE, Maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- ✓ Monsieur Patrick MESSEIN et Monsieur Marcel SPENDOLINI représentants de la Communauté de communes du Val de Moselle, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ✓ Madame Marie-Louise KUNTZ représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- ✓ Madame Bernadette LAPAQUE représentante du Conseil Départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Christelle ALLOUIS, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ✓ Madame le Docteur Armelle BRABANT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- ✓ Représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- ✓ Madame Nelly WAHU et Madame Véronique FREY, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Monsieur le Docteur François CAUBEL et Madame Christiane GERARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- ✓ Monsieur Guy PONTHEUX et Monsieur Jacques LALLEMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- ✓ Monsieur Daniel FLAGEUL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- ✓ Le vice Président du Directoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ✓ Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- ✓ Madame Geneviève NIKES, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 13 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n°2017/1473 du 18 mai 2017

PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6153-29 à R6153-40 ;

VU la lettre du 21 mars 2017 de Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sollicitant la tenue d'un conseil de discipline ;

Considérant la nécessité de créer la 1^{ère} section du conseil de discipline compétente à l'égard des internes et des résidents en médecine de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Est créée la 1^{ère} section du conseil de discipline compétente à l'égard des internes et des résidents en médecine de la région Grand Est, comprenant :

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ou son représentant, Président
- Un directeur d'établissement public de santé de la région :
 - Madame Christine FIAT, directrice des hôpitaux civils de Colmar, titulaire
 - Madame Yasmine SAMMOUR, directrice-adjointe du CHRU de Nancy, suppléant
- Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire d'un centre hospitalier universitaire :
 - Monsieur le Professeur Pierre VIDAILHET, hôpitaux universitaires de Strasbourg, titulaire
 - Monsieur le Professeur Philippe WOLF, hôpitaux universitaires de Strasbourg, suppléant
 - Monsieur le Professeur Gilles KARCHER, CHRU Nancy, titulaire
 - Monsieur le Professeur Pierre-Edouard BOLLAERT, CHRU Nancy, suppléant
- Deux praticiens hospitaliers à temps plein :
 - Monsieur le Docteur Mathieu VALLA, praticien hospitalier au CHR de Metz-Thionville, titulaire
 - Madame le Docteur Stéphanie CHEVALIER, praticien hospitalier au CH de Remiremont, suppléant
 - Monsieur le Docteur Pierre HORRACH, praticien hospitalier au CH de Lorquin, titulaire
 - Monsieur le Docteur TIESCH, praticien hospitalier au CHS de Sarreguemines, suppléant
- Six internes en médecine :
 - Madame Caroline HUEBER, interne de médecine générale titulaire
 - Madame Kathy SCHULER, interne de médecine générale suppléant
 - Madame Laetitia LE BIGOT, interne de médecine générale titulaire
 - Monsieur Alexandre DIDELOT, interne de médecine générale suppléant
 - Monsieur Léonard BOUCHY, interne de médecine générale titulaire
 - Madame Caroline MONTERAGIONI, interne de médecine générale suppléant

- Monsieur Pierre-Olivier BRICE, interne en anesthésie-réanimation, titulaire
- Madame Marion SCHAEFER, interne en gastro-hépatologie, suppléant

- Monsieur Emir BAYDAROGLU, interne en chirurgie générale, titulaire
- Monsieur Jérémy DO CAO, interne en pédiatrie, suppléant

- Madame Natacha NAOUN, interne en oncologie, titulaire
- Monsieur Martin EIDESHEIM, interne en anesthésie-réanimation, suppléant

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de trois années renouvelables, à l'exception des représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris - pour le recours hiérarchique
- Devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY - pour le recours contentieux

Article 4 : Le directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe Lannelongue

Direction Générale

DECISION ARS n°2017/0940 du 19/06/2017

portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'Hôpital de Bel-Air par le Centre Hospitalier Régional de Metz Thionville

portant sur la demande de transfert de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur du site de l'hôpital Bel-Air (ET : 570000349) au site de l'Hôpital de Mercy (ET : 570026682) par le Centre Hospitalier Régional de Metz Thionville (EJ : 570005165)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, et D. 2323-1 à D.2323-15 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leur condition de réalisation ;
- VU** la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU la décision ARS n°2012-1177 du 20 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur au centre hospitalier régional de Metz-Thionville ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Bel-Air et de transfert vers site de l'Hôpital Mercy présenté par le centre hospitalier régional de Metz-Thionville ;

VU l'avis de conformité de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 mai 2017 ;

Considérant

- que, le renouvellement d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur sur le site du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, titulaire d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs – maternité de Niveau II B est justifié au regard des besoins des nouveaux nés (notamment des prématurés) hospitalisés dans l'établissement qui relèvent des indications médicales du lait traité ;
- que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur demeurent conformes aux règles prévues à l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ainsi qu'à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010,

DECIDE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Bel-Air est accordé au centre hospitalier régional de Metz-Thionville.

Article 2 Le transfert de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Mercy est accordé au centre hospitalier régional de Metz Thionville.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 20 décembre 2016.

Le prochain renouvellement de l'autorisation sera subordonné au dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions prévues à l'article D. 2323-6 du code de la santé publique.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du Code de la santé publique

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS N°2017-1911 du 14 JUIN 2017

Portant nomination des membres
de la commission de subdivision de Reims lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1600 du 27 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission de subdivision de Reims,

VU l'arrêté ARS n°2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU les propositions formulées par les différents organismes consultés,

CONSIDERANT la nécessité de constituer la commission de subdivision de Reims lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément

ARRETE

Article 1 :

La **Commission de subdivision de Reims** lorsqu'elle statue **en formation en vue de l'agrément des terrains de stage** comprend les membres suivants, **présents ou représentés** :

I - Avec voix délibérative :

1) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Reims, président de la commission ;

2) Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

3) Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Reims ;

4) cinq enseignants titulaires ou associés :

Discipline chirurgicale	Ophtalmologie	Professeur Carl ARNDT
	Oto-rhino-laryngologie	Professeur Marc LABROUSSE
Discipline médicale	Anatomie et cytologie pathologiques	Professeur Aude MARCHAL
	Médecine générale	Professeur Jean-Pol FRITSCH
	Médecine interne	Docteur Amélie SERVETTAZ

5) cinq représentants étudiants :

Discipline chirurgicale	Chirurgie orthopédique	Tarik HAYOUN
	Urologie	Fayek TAHA
Discipline médicale	Anesthésie-réanimation	Pauline BLEUZE
	Médecine générale	Solène GUEDON
	Médecine interne	Kévin DIDIER

II - Avec voix consultative :

1) Un directeur d'un centre hospitalier :

- M. Philippe BLUA, Directeur du CH de Troyes, titulaire

- Mme Danièle HERBELET, Directrice du CH de Châlons-en-Champagne, suppléante

2) Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims ;

3) Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier :

- Mme le Docteur Michèle COLLART, Présidente de la CME du centre hospitalier de Troyes, titulaire,

- M. le Dr Michel AUMERSIER, président de la CME du CH de Châlons-en-Champagne, suppléant

4) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins : *en instance de désignation* ;

5) Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Hervé DARAGON.

Sont également invités :

- Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;
- Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stages situés dans ces catégories d'établissement : en instance de désignation.

Article 2 :

Lorsque la commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants siégeant avec **voix délibérative, présents ou représentés** :

- 1) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Reims, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 2) un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique :
 - M. le Professeur Christophe DE CHAMPS ;
- 3) un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision :
 - Mme le Docteur Claire TOURNOIS-HERZEL ;
- 4) deux représentants des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale : *en instance de désignation* ;
- 5) un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens :
 - M. le Docteur Pierre KREIT, titulaire ;
 - M. le Docteur Yves NOIZET, suppléant
- 6) deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale :
 - M. Pascal NICOLAS, interne en médecine ;
 - M. Thomas BLANCHOT, interne en pharmacie.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

L'arrêté ARS N° 2016-1600 du 27 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission de subdivision de Reims est abrogé.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé – 14 avenue Duquesne –75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière 54000 NANCY – pour le recours contentieux.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La responsable du service internat
et professions médicales

Michèle HERIAT

Direction Générale

**Décision n° 2017 – 0985 du 20 juin 2017
Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
GCS « SIH Nord Lorraine »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SIH Nord Lorraine » signée le 10 février 2016 et réceptionnée dans sa version définitive le 19 février 2016 à l'Agence régionale de santé Grand Est , ci-jointe ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;

CONSIDERANT la validation de la Convention Constitutive du GCS « SIH Nord Lorraine » en date du 21 mars 2016 par le Directeur Général de l'Agence régional de Santé Grand Est,

DECIDE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SIH Nord Lorraine », personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

Article 2 : Le GCS «SIH Nord Lorraine » a pour objet de faciliter, améliorer ou développer l'activité de ses membres et spécifiquement la mise en commun des systèmes d'information en permettant une mutualisation des ressources et des moyens techniques

Article 3 : Le GCS « SIH Nord Lorraine » est constitué des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement public de santé, 1 allée du Château – 57000 METZ
- Le Centre Hospitalier de Briey, établissement public de santé, 31, rue Albert de Briey – BP 70099 – 54151 BRIEY CEDEX

Article 4 : Le siège social du GCS « SIH Nord Lorraine » est fixé au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement public de santé, 1 allée du Château – 57000 METZ

Article 5 : Le GCS « SIH Nord Lorraine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**Décision n°2017- 0986 du 20/06/2017
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation
accordée à la Clinique Saint Don**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** la décision n° 2013-1397 du 12 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine accordant à la Clinique Saint Don l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT la fermeture de la clinique Saint Don en date du 31 décembre 2016 annoncée par courrier en date du 23 décembre 2016.

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population

DECIDE

Article 1^{er} : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation accordée à la Clinique Saint Don (FINESS EJ : 750043994 – FINESS ET : 540000403)

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe Lannelongue

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Départementale de la Haute-Marne

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N° 2017- 0768
du 9 juin 2017**

autorisant l'Association Le Bois l'Abbesse à :

- **requalifier, à l'Institut Médico-Educatif (IME) de Saint Dizier, 5 places dédiés au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne Ardenne ;**
- **transférer les 7 places de l'Unité d'Enseignement en Maternelle (UEMA) de Saint Dizier pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement de l'Institut Médico-Educatif (IME) vers le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD).**

N° FINESS EJ: 52 078 298 8

**N° FINESS ET IME: 52 078 019 8
N°FINESS ET SESSAD: 52 078 167 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** l'arrêté n° 2015/117 en date du 3 novembre 2015 autorisant l'Association Le Bois l'Abbesse de Saint-Dizier à augmenter la capacité de son IME par la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2015/1316 en date du 23 novembre 2015 autorisant l'Association Le Bois l'Abbesse de Saint-Dizier à étendre la capacité de son Service d'Education et de soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de Saint-Dizier de treize places dont 2 places pour enfants avec autisme TED ;

VU la décision d'autorisation n°2017-0769 du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Le Bois L'Abbesse pour le fonctionnement de l'IME de Saint-Dizier, l'IME de Langres et l'IME de Joinville ;

VU la décision d'autorisation n° 2017-0770 du 9 juin 2017 du portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Le Bois L'Abbesse pour le fonctionnement du SESSAD de Saint-Dizier et le SESSAD de Langres ;

VU le contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 16 décembre 2014 entre l'ARS Champagne-Ardenne et l'Association Le Bois L'Abbesse ;

VU l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

VU le courrier du 29 décembre 2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Haute-Marne.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association Le Bois l'Abbesse est autorisée à requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne Ardenne.
L'autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'Association Le Bois L'Abbesse est autorisée à transférer l'Unité d'Enseignement en Maternelle de 7 places de l'IME de Saint-Dizier vers le SESSAD de Saint-Dizier.
L'autorisation prend effet à la date de signature de la présente décision.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Bois L'Abbesse
N° FINESS : 52 078 298 8
Adresse complète : Chemin de l'argente ligne 52100 Saint-Dizier
Code statut juridique : 60 – Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780490538

Entité établissement : IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER
N° FINESS : 520780198
Adresse complète : CHE DE L'ARGENTE LIGNE 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	437 - Autistes	7
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 - Internat de Semaine	110 - Déf. Intellectuelle	15
650 - Accueil temporaire enfants handicapés	17 - Internat de Semaine	437 - Autistes	1
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	5
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	110 - Déf. Intellectuelle	58 dont 5 places dédiés au handicap-rare

Entité établissement : SESSAD LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER
N° FINESS : 520781675
Adresse complète : CHE DE L'ARGENTE LIGNE 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	12 dont 7 d'UEMA
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	420 - Déf.Mot.avec Trouble	3
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	24
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	7 dont 3 places H sensoriel et 4 places inclusions professionnel
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5

Article 3 : Les agréments des IME BOIS L'ABBESSE situés à Langres et Joinville ainsi que l'agrément du SESSAD BOIS L'ABBESSE situé à Langres restent inchangés.

- IME BOIS L'ABBESSE LANGRES = 16 places
- IME BOIS L'ABBESSE JOINVILLE = 5 places
- SESSAD BOIS L'ABBESSE LANGRES = 12 places

Article 4 : La présente décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'Association Le Bois l'Abbesse sis Chemin de l'argente ligne- 52100 Saint-Dizier.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/1010 du 21/06/2017

portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 67 G04, 67 G06, 67 G07 et 67 G08 du site de Brumath sur un nouveau site à Strasbourg Cronembourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, L.6122-11, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-4 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Psychiatrie » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS Alsace n° 2012-382 du 13 novembre 2012 autorisant l'EPSAN à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 67 G04, 67 G06, 67 G07 et 67 G08 du site de Brumath sur un nouveau site à Strasbourg ;
- VU** la lettre du directeur général de l'ARS Grand Est du 17 novembre 2016 accordant une prolongation du délai de mise en œuvre de l'opération de transfert d'une durée de six mois ;
- VU** la lettre du directeur général de l'ARS Grand Est du 17 mai 2017 constatant la caducité de l'autorisation délivrée à l'EPSAN le 13 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'ARS Alsace a délivré à l'EPSAN le 13 novembre 2012 une autorisation de transférer des lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale du site de Brumath vers un nouveau site implanté dans le quartier de Strasbourg Cronembourg ;

Considérant que cette autorisation est devenue caduque à la date du 13 mai 2017 après une prorogation de six mois du délai de mise en œuvre de l'opération accordée par courrier du 17 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Grand Est ;

Considérant que l'EPSAN a renouvelé sa demande d'autorisation de transfert par le dépôt d'un nouveau dossier de demande ;

Considérant que cette demande de relocalisation de lits est compatible avec l'organisation de l'offre de soins en psychiatrie générale telle que définie dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins du programme régional de santé d'Alsace ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs fixés dans le CPOM de l'établissement de rapprocher les lits d'hospitalisation complète de la population desservie par les quatre secteurs concernés ;

Considérant que le promoteur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'EPSAN et l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) (FINESS EJ : 67 001 336 6) est autorisé à transférer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète des secteurs 67 G04, 67 G06, 67 G07 et 67 G08 du site de Brumath sur un nouveau site, situé Mail Marie Madeleine Brès 67200 Strasbourg (FINESS ET de l'EPSAN Cronembourg : 67 001 739 1).

Article 2 : L'EPSAN déclarera sans délai la mise en service de l'activité de psychiatrie générale sur le nouveau site au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation de transfert est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/1011 du 21/06/2017

portant retrait de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) sur le site de l'hôpital de Thann

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-4, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Médecine d'urgence » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS n° 2016/1083 du 4 novembre 2016 portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (modalité de structure des urgences) du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site de l'hôpital de Thann ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 18 mai 2017 sur le projet de retrait de l'autorisation du GHRMSA d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de l'hôpital de Thann (Haut-Rhin) ;

Considérant la décision du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de fermer les service des urgences de l'hôpital de Thann pendant deux week-ends au mois de septembre 2016 en raison d'une insuffisance de personnel médical permettant d'assurer une couverture médicale conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant la procédure de suspension de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence prise en application de l'article L.6122-13 par décision du 4 novembre 2016 suite au constat de difficultés récurrentes du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à assurer la permanence médicale de la structure des urgences sur le site de l'hôpital de Thann ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace disposait de ce temps de suspension pour prendre toutes mesures utiles permettant de pallier l'insuffisance des ressources médicales nécessaires à un fonctionnement de cette structure des urgences conforme aux règles fixées par le code de la santé publique ;

Considérant l'impossibilité du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de procéder aux recrutements médicaux nécessaires pour assurer un fonctionnement normal du service des urgences de l'hôpital de Thann ;

Considérant ainsi l'incapacité du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à apporter une réponse durable et sécurisée de prise en charge des urgences dans une structure des urgences ad hoc, dans le délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la suspension ;

Considérant par ailleurs que l'étude de l'activité des urgences de Thann a montré que les urgences vitales étaient déjà orientées par le SAMU 68 vers les sites d'urgence de Mulhouse et que les patients du territoire de proximité de Thann ne fréquentaient la structure des urgences de l'hôpital de Thann que pour des consultations simples ;

Considérant ainsi, au vu des comportements de soins observés de la population de la zone de proximité de Thann, qu'un centre de soins non programmés (CNSP), dispositif non soumis à autorisation, apparait adapté pour répondre aux besoins de la population de ce secteur ;

Considérant qu'un centre de soins non programmés dénommé polyclinique Thur-Doller a été installé dans les locaux de la structure des urgences de l'hôpital de Thann et est entré en fonctionnement le 9 mai 2017, dans le cadre d'une filière de prise en charge des soins urgents graduée et territorialisée au sein du GHRMSA, permettant la réalisation sur ce site de consultations et petits actes techniques de médecine et de chirurgie par une équipe médicale associant praticien urgentiste et médecins libéraux généralistes ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) d'activité de soins de médecine d'urgence – modalité de structure des urgences - sur le site de l'hôpital de Thann (FINESS ET : 68 000 060 1) est retirée à la date de la présente décision.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2094 du 19 juin 2017

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube N° 96-1646 A du 23 mai 1996 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Troyes sous la licence numéro 185 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

la fermeture de l'officine de pharmacie sise 12 boulevard Pompidou à TROYES dont était titulaire Madame Nelly ONG GAUDRON le 12 décembre 2016 ;

la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nelly ONG GAUDRON, sise 12 boulevard Pompidou à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 12 décembre 2016.

La licence n° 185 est caduque à compter du 12 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Nelly ONG GAUDRON et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2017/1748 du 09/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**
N° FINESS : 540000080

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 034 405,53 €** dont :

* 1 887 876,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 749 429,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

87 000,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

4 002,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

20 245,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 737,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

19 459,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 79 431,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 67 094,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,06 € soit :

4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1749 du 09/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON**
N° FINESS : 540000106

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **457 669,62 €** dont :

* 457 669,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

390 840,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

16 805,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

50 023,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1751 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Maison Hospitalière Saint Charles HC**
N° FINESS : 540000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **118 157,33 €** dont :

* 118 157,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

118 157,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1753 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CH MT ST MARTIN**
N° FINESS : 540001096

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 017 914,58 €** dont :

* 1 938 403,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 733 109,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

37 104,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

3 149,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

24 197,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 159,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

128 683,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 67 800,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 294,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 760,39 € soit :

9 760,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,21 € soit :

656,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1758 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**
N° FINESS : 540003019

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 913 938,29 €** dont :

* 3 147 645,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 142 617,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 2 125,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 2 903,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 756 421,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 358,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 4 503,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10,38 € soit :

10,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1760 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL**
N° FINESS : 550006795

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 026 721,94 €** dont :

* 3 712 660,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 494 648,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

64 730,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

4 136,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

33 568,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 151,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

111 424,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 216 047,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 94 557,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 456,71 € soit :

756,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 700,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1762 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000141

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **114 681,12 €** dont :

* 114 681,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

114 681,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1764 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER BOULAY**
N° FINESS : 570000430

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **261 536,64 €** dont :

* 261 536,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

251 650,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

9 885,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1766 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER JURY**
N° FINESS : 570000513

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **60 848,10 €** dont :

* 60 848,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

60 848,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1769 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**
N° FINESS : 570000562

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **285 179,68 €** dont :

* 285 179,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

285 179,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1772 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE**
N° FINESS : 570000950

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **418 491,35 €** dont :

* 410 954,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

410 650,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

304,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1775 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**
N° FINESS : 570025254

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 209 185,99 €** dont :

* 3 048 095,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 778 114,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 790,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

66 706,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

643,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

197 840,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 107 136,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 44,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 48 101,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 587,98 € soit :

5 587,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 220,22 € soit :

199,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

20,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1777 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE**
N° FINESS : 880780077

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 514 337,70 €** dont :

* 2 410 043,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 246 060,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 269,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

35 295,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 697,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

118 720,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 59 188,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 39 435,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 666,11 € soit :

5 666,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,12 € soit :

4,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1778 du 09/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT**
N° FINESS : 880780093

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 904 774,66 €** dont :

* 2 670 262,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 560 118,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 850,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

23 367,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 584,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

75 342,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 93 741,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 26 233,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 113 858,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 489,49 € soit :

489,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 188,22 € soit :

188,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1878 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **41 570 338,66 €** dont :

* 34 962 959,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

34 052 834,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

23 914,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

35 918,35 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

48 476,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

195 363,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

59 710,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

522 692,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

24 050,13 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 4 548 092,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 289 153,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 507 247,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 147 778,88 € soit :

136 252,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

6 569,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

4 956,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 96 638,98 € soit :

93 289,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 199,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

150,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 529,00 € soit :

1 462,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 066,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 938,55 € soit :

38 492,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-22 546,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

-1 007,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2017/1879 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 de **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 331 083,90 €** dont :

* 3 157 409,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 915 598,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 221,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

47 088,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 356,56 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 059,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

182 085,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 40 639,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 55 263,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 647,81 € soit :

4 632,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 014,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,98 € soit :

15,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 107,42 € soit :

70 107,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/1880 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 254 551,80 €** dont :

* 2 652 605,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 652 099,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

506,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 595 941,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 4 311,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 692,41 € soit :

1 692,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1881 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 312 680,21 €** dont :

* 4 920 671,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 880 993,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 182,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

8 931,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

175,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

23 387,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 220 998,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 171 010,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1882 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 072 196,94 €** dont :

* 1 056 717,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

965 050,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 169,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

18 953,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 754,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

67 789,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 4 542,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 10 915,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,69 € soit :

21,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1883 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **101 865,44 €** dont :

* 101 865,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

101 865,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1884 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **605 641,18 €** dont :

* 604 008,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

485 734,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

32 854,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

914,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

84 505,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 3,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 250,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 378,06 € soit :

306,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

71,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1885 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **106 030,53 €** dont :

* 106 030,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

106 030,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1886 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 038 398,10 €** dont :

* 2 710 074,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 670 968,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

53,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 390,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

28 662,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 9 799,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 317 480,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 038,64 € soit :

1 038,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,49 € soit :

5,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1873 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**
N° FINESS : 80000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 295 383,34 €** dont :

* 5 741 709,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 464 166,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 083,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

3 912,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

62 365,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 410,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

192 771,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 431 785,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 16 590,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 97 798,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 426,38 € soit :

1 163,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 263,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 961,00 € soit :

-1 961,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 033,34 € soit :

- 1 558,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 528,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 946,06 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1874 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupement Hospitalier Aube Marne**
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 308 767,55 €** dont :

* 1 266 975,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 110 963,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 57 921,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 25 320,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 723,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 72 047,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 004,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 352,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 384,93 € soit :

- 3 384,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49,31 € soit :

- 49,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1875 du 12/062017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 481 359,87 €** dont :

* 3 313 815,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 169 689,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 7 982,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 33 415,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 4 979,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 97 747,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 120 553,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 109,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 178,22 € soit :

- 6 178,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 703,90 € soit :

401,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

695,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

1 606,45 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1876 du 12/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **899 748,78 €** dont :

* 896 114,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

835 796,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

678,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

18 143,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 020,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

39 474,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 2 379,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 254,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1877 du 12/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 139 236,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 083,29 € soit :

387,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

18 539,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

156,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1938 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER BRIEY**
N° FINESS : 540000767

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 858 081,71 €** dont :

* 1 803 316,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 781 046,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 970,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

3 945,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 354,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 34 351,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 19 756,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,98 € soit :

656,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1939 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **C.H.U. NANCY**
N° FINESS : 540023264

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **31 574 947,66 €** dont :

* 26 478 660,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 925 163,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 623,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

26 886,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

97 231,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

37 380,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

354 913,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

12 461,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 2 752 720,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 21 841,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 678 925,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 97 728,32 € soit :

94 802,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 110,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

814,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 152,92 € soit :

32 607,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 422,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

122,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 090,08 € soit :

36 899,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 175,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
5 015,32 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 466 827,26 € soit :

297 570,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
165 242,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
657,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
3 356,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2017/1940 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Maison Hospitalière Saint Charles HDJ**
N° FINESS : 540014149

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 478,09 €** dont :

* 55 478,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

55 478,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1941 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC**
N° FINESS : 550003354

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 543 469,30 €** dont :

* 2 281 701,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 964 238,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

211 890,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 904,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

22 784,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 312,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

77 571,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 239 700,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 39,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 21 578,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 449,53 € soit :

- 195,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 11,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 265,03 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1942 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL FREYMING MERLEBACH**
N° FINESS : 570000091

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **339 734,92 €** dont :

- * 322 202,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 322 202,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 17 532,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1943 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**
N° FINESS : 570000158

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 832 014,87 €** dont :

- * 4 392 699,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 884 258,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 221 193,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 459,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 74 034,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 707,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 201 045,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 181 583,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 856,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 394,30 € soit :

- 394,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 450,74 € soit :

- 1 237,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 991,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

4 221,24 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 200 030,46 € soit :

200 030,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/1944 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 412 875,11 €** dont :

* 2 440 162,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 431 330,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

170,52 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 149,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

5 511,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 604 716,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 356 653,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 343,01 € soit :

9 418,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 924,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1945 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM)**
N° FINESS : 570001099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **716 060,58 €** dont :

* 705 610,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

519 206,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

186 403,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 6 525,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 924,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1946 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)**
N° FINESS : 570003079

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **531 339,63 €** dont :

* 529 938,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

529 938,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

* 1 401,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1947 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **C.H.R. METZ-THIONVILLE**
N° FINESS : 570005165

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 954 800,13 €** dont :

* 19 396 136,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 608 855,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

121 843,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

8 485,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

39 416,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

116 148,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

23 093,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

478 294,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 708 859,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 111 082,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 609 269,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42 251,39 € soit :

37 760,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 490,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 384,24 € soit :

9 384,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 959,71 € soit :

428,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 531,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 75 856,29 € soit :

70 838,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

7 686,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-2 341,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
775,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
-1 101,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
des détenus

ARRETE ARS n° 2017/1948 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**
N° FINESS : 570015099

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 319 148,49 €** dont :

* 2 195 624,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 015 068,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

76 666,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

23 429,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 651,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

77 676,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 64 284,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 17 769,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 35 371,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 929,98 € soit :

4 929,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 168,43 € soit :

1 148,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

19,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1949 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM)**
N° FINESS : 570026252

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 699 247,75 €** dont :

* 5 255 472,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 225 701,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

663,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 475,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

18 631,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 330 398,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 106 847,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 529,57 € soit :

6 529,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1950 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CHI EMILE DURKHEIM EPINAL**
N° FINESS : 880007059

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 239 434,86 €** dont :

* 3 855 571,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 655 280,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 267,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

42 960,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 827,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

145 235,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 304 443,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 51 204,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 23 597,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 558,58 € soit :

290,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 267,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 059,83 € soit :

1 053,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 006,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1951 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier TROYES**
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 352 894,47 €** dont :

* 8 425 337,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 320 186,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20 796,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

84 483,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

15 951,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

983 918,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 661 010,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 29 083,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 180 623,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40 008,13 € soit :

34 692,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 803,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
2 511,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 999,31 € soit :

7 999,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 831,53 € soit :

896,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

7 935,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1952 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 113 547,23 €** dont :

* 1 982 097,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 818 620,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

39 103,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 810,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 759,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 451,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

88 352,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 44 950,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 75 830,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 6 527,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 212,79 € soit :

2 212,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 928,89 € soit :

1 914,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

14,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1953 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 399 315,25 €** dont :

* 2 427 224,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 426 290,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

166,08 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 559,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 327,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 965 699,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 423,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 968,47 € soit :

968,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1954 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 788 085,16 €** dont :

* 1 746 507,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 680 171,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 454,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

14 607,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

46 274,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 27 674,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 13 424,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 477,84 € soit :

477,84 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1956 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 638 703,44 €** dont :

* 2 417 625,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 281 603,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 130,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

32 737,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 783,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

93 371,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 165 952,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 51 953,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 830,13 € soit :

2 830,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 522,85 € soit :

-1 522,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 863,96 € soit :

1 810,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

53,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/1967 du 16/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Der et Perthois**

N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 387,44 €** dont :

* 89 387,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

89 387,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2114 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du UGECAM d'Alsace**

N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 983,19 €** dont :

* 21 983,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

21 983,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2115 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**

N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 641 116,65 €** dont :

* 2 472 923,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 461 285,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 067,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 923,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 648,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 84 886,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 32 955,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 47 305,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 961,00 € soit :

1 961,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 084,29 € soit :

1 084,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2117 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER TOUL**
N° FINESS : 540000049

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 535 497,32 €** dont :

* 1 492 554,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 389 656,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 489,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

22 870,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 039,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

75 500,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 12 271,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 30 129,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 166,68 € soit :

166,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 375,07 € soit :

375,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/2116 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CHI DE L'OUEST VOSGIEN**
N° FINESS : 880007299

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 055 111,16 €** dont :

* 2 024 323,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 886 607,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 311,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

917,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

135 487,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 26 005,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 697,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,93 € soit :

206,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

18,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 857,94 € soit :

2 857,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017/2118 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**
N° FINESS : 540020146

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **326 602,93 €** dont :

* 326 602,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

326 602,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2119 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000166

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 787,62 €** dont :

* 11 787,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

11 787,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2120 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000216

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 569 263,34 €** dont :

* 3 383 245,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 221 166,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

32 823,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 925,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

118 329,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 156 582,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* -12,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 26 575,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 567,23 € soit :

567,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 304,56 € soit :

2 304,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/2121 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Clinique RHENA Association**
N° FINESS : 670017458

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **275 527,91 €** dont :

* 275 527,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

270 008,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 519,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2122 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 517 624,87 €** dont :

* 1 493 434,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 472 667,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

34,11 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 718,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

13 014,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 11 577,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 10 776,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 836,89 € soit :

1 836,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2123 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 233 232,16 €** dont :

* 3 730 596,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 649 296,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 124,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 028,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

51 148,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 438 961,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 41 746,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 14 888,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 038,97 € soit :

7 038,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2124 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **198 494,35 €** dont :

* 193 657,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

193 657,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 836,73 € soit :

4 836,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2125 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **524 655,16 €** dont :

* 507 077,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

408 569,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

85 351,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 142,85 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 711,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

9 302,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 17 171,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 406,28 € soit :

406,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2126 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 224 983,37 €** dont :

* 13 500 367,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 952 275,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

10 917,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

106 951,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

73 127,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

357 095,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 255 552,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* -91 673,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 529 762,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 444,64 € soit :

- 16 139,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 397,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 907,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 598,42 € soit :

- 3 598,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 932,71 € soit :

- 4 976,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 955,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2127 du 19/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 682 770,42 €** dont :

- * 14 597 632,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 727 075,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 55 789,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 309 887,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 69 584,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 435 295,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 429 366,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 73 121,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 297 869,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 170 614,74 € soit :

- 134 930,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 34 304,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 380,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 313,48 € soit :

- 6 313,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 415,70 € soit :

- 4 082,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 892,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 441,02 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 101 437,26 € soit :

- 102 493,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 8 150,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 840,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 1 203,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

-9 570,34 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2017/2161 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier SEDAN**
N° FINESS : 80000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 785 635,29 €** dont :

* 1 719 601,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 628 613,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 039,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

21 339,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 141,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

61 467,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 44 768,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 5 143,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 2 411,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 641,51 € soit :

5 641,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 408,92 € soit :

1 382,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

26,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 659,43 € soit :

6 659,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/2162 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 643 865,23 €** dont :

* 1 597 035,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 385 986,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

129 487,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

24 548,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 654,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

55 359,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 46 603,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 226,29 € soit :

212,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

13,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2163 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **300 708,05 €** dont :

* 232 821,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

48 181,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

184 640,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 67 886,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2163 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **173 401,46 €** dont :

* 143 805,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

142 350,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

617,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

836,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 29 596,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2164 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 441 107,49 €** dont :

* 1 260 746,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 229 995,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 1 204,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 12 816,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 16 729,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 18 496,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 161 864,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2165 du 20/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 51000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 518 792,42 €** dont :

- * 18 941 730,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 040 505,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 135,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 23 561,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 109 954,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 21 984,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 724 589,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 809 982,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 82 732,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 636 894,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42 104,40 € soit :

- 41 356,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 748,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 347,98 € soit :

- 219,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 881,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 3 247,04 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2181 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **257 409,60 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2182 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **420 290,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 449,60 € soit :
375,14 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
1 014,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2183 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL JOEUF**
N° FINESS : 540001104

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **196 893,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 60 275,74 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2184 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL BACCARAT**
N° FINESS : 540014081

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 771,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2185 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER COMMERCY**
N° FINESS : 550000046

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **221 128,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2186 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL SARRALBE**
N° FINESS : 570000026

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **76 490,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2187 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé)**
N° FINESS : 570000455

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **106 036,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2188 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL DIEUZE**
N° FINESS : 570000497

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 159,40 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2189 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE**
N° FINESS : 570009670

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **254 810,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2190 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER GERARDMER**
N° FINESS : 880780069

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **137 001,57 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 052,17 € soit :
6 683,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
12 369,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 135 232,43 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2191 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL FRAIZE**
N° FINESS : 880780325

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 897,51 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2196 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **401 557,91 €** dont :

* 401 557,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

401 557,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2199 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL LAMARCHE**
N° FINESS : 880780333

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 998,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2200 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier FUMAY**
N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **128 280,94 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 21 493,91 € soit :

21 493,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2201 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier NOUZONVILLE**
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 226,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2202 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 441,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2203 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BAR SUR SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **79 620,77 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2204 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 662,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2205 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 814,64 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2206 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **36 857,10 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2207 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier MONTIER EN DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 818,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2208 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'avril par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **64 436,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/2208 du 22/06/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **401 557,91 €** dont :

* 401 557,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

401 557,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n°2017/1650 du 06/06/2017

Relatif à la composition nominative du COREVIH Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121- 1, D. 3121-34 et D. 3121-37 ;
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** Le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU** Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU** L'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU** L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

ARRETE

Article 1 :

Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine est implanté dans la région Grand Est.

Il a pour siège les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 :

Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est est fixé à 50 membres titulaires et 50 membres suppléants.

Article 3 :

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 15
- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 15
- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 10
- Collège 4 : Personnalités qualifiées : 10

Article 4 :

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

Article 5 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité est de quatre ans.
Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 6 :

Sont désignés pour siéger au Comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est :

Collège 1 - Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant :

Titulaires	Suppléants
F. D'ATTOMA	S. HAGENMULLER
M. PARTISANI	D. REY
J. KOWALCZYK	C. GERMAIN
C. SCHMITT	P. SPIESS
M. MOHSENI	M. MARTINOT
S. FAFI KREMER	X. ARGEMI
F. BANI-SADR	H. MARTY
S. PAVEL	N. RANDRIANASOLO
JM. ROSE	C. STRADY
C. ROBERT	P. MULLER
H. SCHUHMACHER	I. BEGUINOT
T. MAY	C. RABAUD
C. ROLDO	P. BASTIEN-KERE
D. TITAH	C. MARCQ
M. ANDRE	E. SCHVOERER

Collège 2 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé :

Titulaires	Suppléants
C. ROLLAND-JACQUEMIN	G. WAECKERLE
C. HEITZ	F. CHENEVAT-FROMONT
G. BECK-WIRTH	C. BECK
V. LAURENT	C. CHENEAU
J. STRITMATTER	P. GANIER
A. AKHARBACH	V. OTT
G. KELLER	A. ALEXANDRE
A. BERTHOME	F. KLEIN
F. LABICH	D. CATTENOZ
E. REMY	A. WARING
JB. GOETZ	M. TOUNSI
N. CERISE-ALBA	H. MARTINI
C. PENALBA	JM. GALEMPOIX
C. COQUET	D. LAMBERT
S. CHENET	S. MESTRALLET

Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé :

Titulaires	Suppléants
JM. WOLF	R. DRISSI
C. GEAY	E. BERNARD
N. DUPREZ	D. DESCHARLES
A. LAURENT	V. BURGER
C. VERGER	JL. FERRY
P. ZUCCOLO	M. DAOUD
A. GOMEZ	T. PIVI
P. MALFRAIT	M. FISCHMEISTER
F. TIXIER	K. WEIS
J. SCHUURMAN	P. MELIN

Collège 4 : Personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
I. NISAND	M. WEIL
MO. BRASS	S. ROBINET
A. FELTZ	P. LINTZ
P. REVAULT	N. MATMAT
JF. FOGLIARINO	M. HERRMANN
MC. COLOMBO	A. DECKER
J. PONTUS-JOLY	F. GUILLET-MAY
V. JURIN	S. GAUDIN
N. SCHAUDER	M. PERSIANI
V. BRODARD	P. BENOIT

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-1910 du 14 juin 2017

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com de l'officine de pharmacie sise
5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yann FERY le 15 mai 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com ;

Considérant que Monsieur Yann FERY, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Nancy le 15 septembre 2008,
- être titulaire depuis le 1^{er} décembre 2014 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004153788 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé n° 5 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie de la Porte Jeune, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1976 et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000202 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Yann FERY d'exploiter en toutes circonstances, le site internet www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com de l'officine de pharmacie implantée 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE est autorisée, permettant à Monsieur Yann FERY de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000202, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/2096 du 19 juin 2017

autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du n°1 au n°8, rue des Promenades à Thiaucourt-Regniéville (54470)

LICENCE N°54#001092

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1978 accordant la licence n°413 pour le transfert d'une pharmacie d'officine à Thiaucourt ;

VU l'arrêté préfectoral 16 août 2007 portant enregistrement sous le n°1221 de la déclaration d'exploitation, à compter du 1^{er} février 2008, par Madame Isabelle COSSIN, docteure en pharmacie, sous forme de SELARL « Pharmacie COSSIN-REMY », de l'officine sise 1, rue des Promenades à Thiaucourt-Regniéville (54470) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Isabelle REMY, docteure en pharmacie, gérante de la SELARL « Pharmacie COSSIN-REMY », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée au n°1, rue des Promenades à Thiaucourt-Regniéville (54470) au n°8 de la même rue, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 11 mai 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 1^{er} juin 2017 ;
- l'avis favorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 12 juin 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 juin 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Thiaucourt-Regniéville (54470) est de 1 217 habitants selon le recensement de la population légale 2014, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'officine de Madame REMY est la seule implantée dans la commune ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert est distant d'environ 40 mètres de son emplacement actuel ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Madame Isabelle REMY, docteur en pharmacie, gérante de la SELARL « Pharmacie COSSIN-REMY » afin de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1, rue des Promenades à Thiaucourt-Regniéville (54470) au n°8 de la même rue, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001092.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°54#00413 octroyée le 31 octobre 1978 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle REMY, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**Décision n°2017- 1122 du 23/06/2017
Portant refus de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner des installations de
de chirurgie esthétique accordée à la Clinique Jeanne d'Arc**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif ;
- VU** la circulaire DGS/SB 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** l'arrêté n° 152/2006 du 6 juin 2006 du Préfet de Meurthe et Moselle accordant à la Clinique Jeanne d'Arc l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU** le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité chirurgie esthétique accordée par Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine à la Clinique Jeanne d'Arc pour une durée de 5 ans à compter du 11 janvier 2013 ;
- VU** le dossier présenté le 15 mai 2017 par le Président de la Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de Lunéville ;

CONSIDERANT que les chirurgiens doivent remplir des conditions de compétences énumérées à l'article D63.22-43 du code de santé publique pour pouvoir exercer l'activité de chirurgie esthétique.

CONSIDERANT qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, il apparaît que l'équipe médicale présente à la Clinique Jeanne d'Arc ne comprend pas de médecins qualifiés spécialistes ou de médecins qualifiés compétents ou bien titulaire d'un diplôme d'études spécialisées compléments de groupe 1 ou de groupe 2 en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

CONSIDERANT qu'aucun acte de chirurgie esthétique n'a été pratiqué au cours des 3 dernières années.

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la Clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540003928) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique sur le site de Lunéville (FINESS ET : 540000361) est refusé.

Article 2 : Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe Lannelongue

**DECISION ARS N° 2017-0974
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)
pour le fonctionnement
des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :
ESAT de BRIEY-PIENNES SITE BRIEY sis à 54154 Briey
ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE PIENNES sis à 54490 Piennes**

**N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540004397
N° FINESS ET : 540018835**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1320 du 8 février 2005 fixant la capacité de l'ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE BRIEY(AEIM) à 110 places Déf. Intellectuelle et la capacité de l'ESAT BRIEY-PIENNES SITE PIENNES (AEIM) à 60 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.E.I.M., pour la gestion de l'ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE BRIEY(AEIM) à Briey et de l'ESAT BRIEY-PIENNES SITE PIENNES (AEIM) à Piennes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE BRIEY(AEIM)
N° FINESS : 540004397
Adresse complète : ZI COTE BARRY 54154 BRIEY
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	110

Entité établissement : ESAT BRIEY-PIENNES SITE PIENNES (AEIM)
N° FINESS : 540018835
Adresse complète : ZI LA MOURIERE 54490 PIENNES
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	60

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AEIM sise 6 allée de Saint Cloud à VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0976
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)
pour le fonctionnement des
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :
ESAT André LANCIOT SITE HEILLECOURT sis à 54182 Heillecourt
ESAT André LANCIOT SITE LUDRES sis à 54710 Ludres**

**N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540004405
N° FINESS ET : 540005451**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1321 du 08 février 2005 fixant la capacité de l'ESAT André LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM) à 185 places Déf. Intellectuelle et la capacité de l'ESAT André LANCIOT SITE LUDRES (AEIM) à 120 places Déf. Intellectuelle ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012-0976 du 12 décembre 2012 fixant la capacité de la capacité de l'ESAT André LANCIOT SITE LUDRES (AEIM) à 124 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'AEIM, pour la gestion de l'ESAT André LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM) à Heillecourt et de l'ESAT André LANCIOT SITE LUDRES (AEIM) à Ludres

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : ESAT André LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM)
N° FINESS : 540004405
Adresse complète : 15 AV DES ERABLES 54182 HEILLECOURT
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 185 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	185

Entité établissement : ESAT André LANCIOT SITE LUDRES (AEIM)
N° FINESS : 540005451
Adresse complète : 128 IMP CLEMENT ADER 54710 LUDRES
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 124 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	124

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AEIM sise 6 allée de Saint Cloud à VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0977
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)
pour le fonctionnement des
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :**
ESAT de LIVERDUN (AEIM) sis à 54460 Liverdun
ESAT VAL DE LORRAINE-SITE PAM-FONDERIES
sis à 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
ESAT VAL DE LORRAINE-ATELIER DU BREUIL
sis à 54700 Pont-à-Mousson

N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540004413
N° FINESS ET : 540009727
N° FINESS ET : 540013083

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1323 du 08 février 2005 fixant la capacité de l'ESAT DE LIVERDUN (AEIM) à 195 places Déf. Intellectuelle, la capacité de l'ESAT VAL DE LORRAINE-SITE PAM-FONDERIES à 33 places Déf. Intellectuelle et la capacité de l'ESAT VAL DE LORRAINE-ATELIER DU BREUIL à 39 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.E.I.M., pour la gestion de l'ESAT DE LIVERDUN (AEIM) à Liverdun, de l'ESAT VAL DE LORRAINE-SITE PAM-FONDERIES à Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de l'ESAT VAL DE LORRAINE-ATELIER DU BREUIL à Pont-à-Mousson.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : ESAT DE LIVERDUN (AEIM)
N° FINESS : 540004413
Adresse complète : 30 RTE DE FROUARD 54460 LIVERDUN
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 195 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	195

Entité établissement : ESAT VAL DE LORRAINE-SITE PAM-FONDERIES
N° FINESS : 540009727
Adresse complète : AV CAMILLE CAVALLIER 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 33 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	33

Entité établissement : ESAT VAL DE LORRAINE-ATELIER DU BREUIL
N° FINESS : 540013083
Adresse complète : 277 R EDMONT MICHELET 54700 PONT-A-MOUSSON
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 39 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	39

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AEIM sise 6 allée de Saint Cloud à VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0978
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)
pour le fonctionnement des
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :
ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM) sis à 54302 Lunéville
ESAT EPSILON-SITE ST NICOLAS DE PORT (AEIM)
sis à 54210 Saint-Nicolas-de-Port**

**N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540005253
N° FINESS ET : 540009750**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1322 du 08 février 2005 fixant la capacité de l'ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM) à 120 places Déf. Intellectuelle et la capacité de l'ESAT EPSILON-SITE ST NICOLAS DE PORT (AEIM) à 95 places Ret. Mental Profond ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.E.I.M., pour la gestion de l'ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM) à Lunéville et de l'ESAT EPSILON-SITE ST NICOLAS DE PORT à Saint-Nicolas-de-Port (AEIM).

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM)
N° FINESS : 540005253
Adresse complète : ZAD DE CHANTEHEUX 54302 LUNEVILLE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	120

Entité établissement : ESAT EPSILON-SITE ST NICOLAS DE PORT (AEIM)
N° FINESS : 540009750
Adresse complète : 6 R DE LA CROISSETTE 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 95 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	111 - Ret. Mental Profond	95

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AEIM sise 6 allée de Saint Cloud à VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0979
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » (AEIM)
pour le fonctionnement de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail
(ESAT) de VILLERS LA MONTAGNE sis à 54920 Villers-la-Montagne**

**N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540004710**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Lorraine n° 98-135 du 13 mars 1998 fixant la capacité de l'ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE à 195 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.E.I.M., pour la gestion de l'ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE à Villers-la-Montagne

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775615594

Entité établissement : ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE
N° FINESS : 540004710
Adresse complète : ZI ZONE INDUSTRIELLE 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 195 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	110 - Déf. Intellectuelle	195

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association AEIM sise 6 allée de Saint Cloud à VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0980
du 19 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Carrefour
d'Accompagnement Public Social (CAPS) de ROSIERES-AUX-SALINES
pour le fonctionnement
des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) :**
ESAT de ROSIERES-AUX-SALINES (CAPS) sis à 54110 Rosières-aux-Salines
ESAT DE LUNEVILLE (CAPS) sis à 54300 Lunéville
ESAT DE PULNOY (CAPS) sis à 54425 Pulnoy
ESAT D'ANGOMONT (CAPS) sis à 54540 Angomont
ESAT DE PAGNY SUR MOSELLE (CAPS) sis à 54530 Pagny-sur-Moselle

N° FINESS EJ : 540002060
N° FINESS ET : 540012796
N° FINESS ET : 540019643
N° FINESS ET : 540019684
N° FINESS ET : 540019692
N° FINESS ET : 540023553

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1246 du 17 décembre 2008 fixant la capacité de l'ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) à 112 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE LUNEVILLE (CAPS) à 61 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT DE PULNOY (CAPS) à 49 places Toutes Déf P.H. SAI, la capacité de l'ESAT D'ANGOMONT (CAPS) à 8 places Toutes Déf P.H. SAI et la capacité de l'ESAT DE PAGNY SUR MOSELLE (CAPS) à 22 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Carrefour d'Accompagnement Public Social, pour la gestion de l'ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) à Rosières-aux-Salines, de l'ESAT DE LUNEVILLE (CAPS) à Lunéville, de l'ESAT DE PULNOY (CAPS) à Pulnoy, de l'ESAT D'ANGOMONT (CAPS) à Angomont et de l'ESAT DE PAGNY SUR MOSELLE (CAPS) à Pagny-sur-Moselle

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CAPS
N° FINESS : 540002060
Adresse complète : 4 R LEON PARISOT 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265401505

Entité établissement : ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS)
N° FINESS : 540012796
Adresse complète : 4 R LEON PARISOT 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 112 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	112

Entité établissement : ESAT DE LUNEVILLE (CAPS)
 N° FINESS : 540019643
 Adresse complète : 3 R DES TROIS FRERES MOUGIN 54300 LUNEVILLE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 61 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	61

Entité établissement : ESAT DE PULNOY (CAPS)
 N° FINESS : 540019684
 Adresse complète : 6 ALL DES BONNETONS 54425 PULNOY
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 49 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	49

Entité établissement : ESAT D'ANGOMONT (CAPS)
 N° FINESS : 540019692
 Adresse complète : 11 GRANDE RUE 54540 ANGOMONT
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	8

Entité établissement : ESAT DE PAGNY SUR MOSELLE (CAPS)
 N° FINESS : 540023553
 Adresse complète : 20T R DE LA VICTOIRE 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
 Code catégorie : 246
 Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
 Code MFT : 34 - ARS / DG
 Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	10 - Toutes Déf P.H. SAI	22

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS) sis 4 rue Léon Parisot à ROSIERES AUX SALINES.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Délégation territoriale de la Marne

Préfecture de la Marne

Animation territoriale

Arrêté N° 2017-1440 du 16/05/2017

**portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Le Préfet de la Marne

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté conjoint N° 2016-2539 du 17 octobre 2016 du préfet de département de la marne et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-0008 du 05 janvier 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint N° 2016-2539 du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Dany CARTON
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Charles DE COURSON
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :		
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ	
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART Suppléant : ND	
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN Suppléant : ND	
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE Suppléant : ND	
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA Suppléant : ND	
	c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur Eric MAIREAUX Suppléant : Monsieur Erick MOREAU
	d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND Suppléant : ND	
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET Suppléant : ND	
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS Suppléant : ND	
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Ahmed MAIL Président Association SOS médecin Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin	
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51 Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51	
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne	
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND	
	g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Danielle HERBELET Suppléant : ND
	h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
	Pour la FEHAP:	Titulaire : Madame Frédérique BERNARD-LAHIRE Suppléant : ND
	Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LEMOINE Suppléant : Monsieur Henry-Georges VRILLAUD
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :		
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Alain TALON Suppléant : Monsieur Laurent DEWITTE	
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI	
	Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers :	Titulaire : ND Suppléant : ND

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : ND Suppléant : ND
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Blandine VITHE Suppléant : Docteur Philippe PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT Suppléant : Docteur Yves NOIZET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Issam MOUSSLY Suppléant : Docteur Guillaume FROMENT
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Alain MOLLET Suppléant : Docteur Philippe TERNANT
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE Suppléant : Docteur Damien TALLEUX
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Monsieur François LEBEGUE Suppléant : ND

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUIPART
	ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET
	Titulaire : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Ahmed MAIL Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : MMG VITRY - ND
Suppléant : MMG VITRY - ND	

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Maurice ENGELMANN
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
	Suppléant : Monsieur Alain TALON
Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
ND	ND
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2020

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Préfet de la Marne

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**Décision n° 2017– 1164 du 26 juin 2017
Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) « Restauration Vallée de la Marne »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** la délibération le courrier du Centre Hospitalier de Langres en date du 17 novembre 2015 manifestant sa volonté de se retirer du GCS Restauration Vallée de la Marne,
- VU** la délibération de l'assemblée générale et l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Restauration Vallée de la Marne du 16 décembre 2016 approuvant le retrait du Centre Hospitalier de Langres,
- CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Restauration Vallée de la Marne en date du 16 décembre 2016 est approuvé.

Article 2 : La décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Blanchisserie de Lorraine Nord » est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Blanchisserie Nord » sont :

- Le Centre Hospitalier de la Haute Marne – Carrefour Henri Rollin à Saint Dizier
- Le Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle-Anthonioz – 1, Rue Albert Schweitzer à Saint Dizier
- Le Centre Hospitalier de Joinville – 34, Rue de la Pitié à Joinville
- Le Centre Hospitalier de Montier-en-Der – 26, Rue Audiffred à Montier-en-Der

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS Restauration Vallée de la Marne restent inchangés.

Article 4 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n°2017-2179 du 21 juin 2017 fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 12 juin 2017 ;

VU l'avis de la Fédération Etablissements des Hospitaliers et d'Aide à la Personne reçu le 12 juin 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à - 2,35 %
 - établissement à but lucratif : - 2,42 %
 - établissement à but non lucratif : - 2,06 %
- pour les soins de suite et la réadaptation à - 2,27 % :
 - établissement à but lucratif : - 2,34 %
 - établissement à but non lucratif : - 2,00 %

Article 2 – Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale pour la région Grand Est

LA PSYCHIATRIE

Les taux d'évolution de – 2,42 % pour les établissements à but lucratif et – 2,06 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « Psychiatrie » et sur l'ensemble des activités de Psychiatrie de chaque établissement.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Les taux d'évolution de -2,42 % pour les établissements à but lucratif et – 2,00 % pour les établissements à but non lucratif sont appliqués aux tarifs de prestations « SSR » sur l'ensemble des activités de SSR de chaque établissement.

Article 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est et de la Préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Nancy, le 21 juin 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Diane PETER

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 24 mai 2013 au **Laboratoire BIOXA** (FINESS EJ : 510021389 - FINESS ET : 510021488) pour l'exercice de **l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour la modalité suivante :

➤ Analyse de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire est tacitement renouvelée en date du 24 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **24 mai 2018**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 juin 2013 à la **SA Courlancy** (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la **Polyclinique Saint-André** (FINESS ET : 510000193) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire** est tacitement renouvelée en date du 15 juin 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **16 juin 2018**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 19 juin 2013 à la **SA Courlancy** (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la **Polyclinique Courlancy** (FINESS ET : 510000185) pour l'exercice de **l'activité d'assistance médicale à la procréation** pour les modalités de

- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes pour AMP
- AMP clinique : transfert des embryons
- AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes

est tacitement renouvelée en date du 19 juin 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **20 juin 2018**.

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Sud:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 28 mai 2013 au **Centre Hospitalier de Troyes** (FINESS EJ : 100000017 - FINESS ET : 100000090) pour l'exercice de **l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour les modalités suivantes :

- Analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **29 mai 2018**.

Pour le Territoire de santé de Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 7 mai 2013 au Centre hospitalier régional et universitaire (FINESS EJ : 540023264) sur le site de Nancy (FINESS ET : 540002698) pour l'exercice de **l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour les modalités suivantes :

- Analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 17 mai 2013 au **Centre Régional de Lutte contre le Cancer** (FINESS EJ : 540003019 - FINESS ET : 540001286) pour l'exercice de **l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour la modalité suivante :

- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 7 mai 2013 et 3 juin 2013 à la **SA Clinique Saint André** (FINESS EJ : 540000908 FINESS ET : 540000452) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie :**

- sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 2 avril 2017,
- en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 6 mars 2017.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de cinq ans, à partir

- du 3 juin 2018 pour la chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire,
- du 7 mai 2018 pour la chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 8 mai 2013 et 30 septembre 2013 à la **Clinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy** (FINESS EJ : 540003449 FINESS ET : 540000478) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie :**

- sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 7 mars 2017,
- en hospitalisation complète est renouvelée en date du 15 juin 2017.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de cinq ans, à partir

- du 8 mai 2018 pour la chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire,
- du 30 septembre 2018 pour la chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 17 mai 2013 et 19 mai 2012 à la **SAS Polyclinique Majorelle à Nancy** (FINESS EJ : 540000536 – FINESS ET : 540013224) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie** :

- sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 30 septembre 2016,
 - en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 16 mars 2017.
- Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de cinq ans, à partir
- du 1 décembre 2017 pour la chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou en chirurgie ambulatoire,
 - du 17 mai 2018 pour la chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 5 juin 2013 au **Centre hospitalier universitaire de Nancy** (FINESS EJ : 540023264) pour le site de l'hôpital Central (FINESS ET : 540001138) pour le renouvellement du **Scanographe** (service de radiologie Guilloz de l'Hôpital Central) est tacitement renouvelée en date du 5 avril 2017.
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **6 juin 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 7 mai 2013 à **SELCA Laboratoire ATOUTBIO** (FINESS EJ : 540022969) sur le site de Frouard (FINESS ET : 540022993) pour l'exercice de **l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour les modalités suivantes :

- Analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
 - Analyse de génétique moléculaire
- est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Pour le Territoire de santé de Moselle:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 7 mai 2013 au Centre Hospitalier Régional de Metz Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de Mercy (FINESS ET : 570026682) pour l'exercice de **l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour les modalités suivantes :

- Analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Pour le Territoire de santé de Meuse:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 juin 2013 à la Polyclinique du Parc (EJ : 550000293) pour le site de la Polyclinique du Parc (ET : 550000178) à Bar le Duc pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire**, est tacitement renouvelée en date du 26 juin 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **24 juin 2018**.

Pour le Territoire de santé des Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 7 mai 2013 à **Laboratoire BIOLAM** (FINESS EJ : 880007356) sur le site de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS ET : 880007398) pour l'exercice de **l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour la modalité suivante :

- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 7 mai 2013 à **Laboratoire ANALYSIS** (FINESS EJ : 880006853) sur le site d'Epinal (FINESS ET : 880006861) pour l'exercice de **l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales** pour les modalités suivantes :

- Analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
- Analyse de génétique moléculaire

est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 mai 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 18 mai 2013 au Centre Hospitalier de Gérardmer (FINESS EJ : 880780069) sur le site de l'USLD de Gérardmer (FINESS ET : 880787692) pour l'exercice de de l'activité de soins longue durée exercée sur le site de Gérardmer est tacitement renouvelée en date du 19 mars 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **19 mai 2018**.

A Nancy, le

Anne MULLER

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-2173 du 21 juin 2017

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Froncles (Haute-Marne)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-4 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 15 mai 1946 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à Froncles sous la licence n° 44 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Pauline HEMONNOT et Monsieur Bruno MARGERARD en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue du 1^{er} mai à FRONCLES (52320) au 19 rue du 1^{er} mai de la même commune ;

VU l'arrêté municipal accordant un permis de construire reçu le 24 mars 2017 ;

VU le courriel du 28 avril 2017 informant l'ARS de l'adresse de l'officine de pharmacie fixée par le conseil municipal ;

Considérant

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 27 avril 2017 ;

L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube en date du 23 mai 2017 ;

L'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 31 mai 2017 ;

L'avis favorable du préfet du département de la Haute-Marne en date du 12 juin 2017 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 juin 2017 ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 mai 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de FRONCLES (52320) compte une seule officine pour une population de 1590 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que l'officine de Madame Pauline HEMONNOT et Monsieur Bruno MARGERARD est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 100 mètres environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Pauline HEMONNOT et Monsieur Bruno MARGERARD sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 13 rue du 1^{er} mai à FRONCLES (52320) au 19 rue du 1^{er} mai à FRONCLES (52320) est accordée sous la licence n° 52#000143.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Pauline HEMONNOT et Monsieur Bruno MARGERARD et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017 – 1257 du 29 juin 2017

**Portant modification de la composition de la commission de contrôle
mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-23-13 et R162-35 à R162-35-5 ;
- VU** la décision datée du 18 mai 2017 du Directeur Général de l'UNCAM portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe
- VU** la décision ARS n° 2016 – 0368 en date du 20 juin 2016 portant création et composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2016 – 1812 en date du 7 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;

DECIDE

Article 1 – La commission de contrôle Grand Est est composée comme suit :

Pour le collège ARS :

- **M. Laurent DAL MAS** (Directeur de la qualité et de la performance), **président** – suppléant M. Jérôme SALEUR (Directeur adjoint de la qualité et de la performance)
- **Mme Diane PETTER** (Directrice de l'offre sanitaire) – suppléante Mme Anne MÜLLER (Directrice adjointe de l'offre sanitaire)
- **Mme Annabelle CAPELLE** (Département qualité, relations avec les usagers) – suppléante Mme Sarah HAUSER (Département d'analyse des données de santé)
- **M. Guillaume MAUFFRE** (Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé) – suppléante Mme Anaïs RICHE (Département contractualisation et financement des établissements de santé)
- **Dr Alain COUVAL** (Chef de service Animation territoriale, Soins de Proximité – DT 88) – suppléante Dr Laurence ECKMANN (Responsable du Département Appui à la Coordination et aux Coopérations - DSDP)

Pour le collège Assurance Maladie :

- **Mme Sylvie MANSION** (Directrice de la CPAM du Bas-Rhin) – suppléant M. Maxime ROUCHON (Directeur de la CPAM de Moselle)
- **Mme Sarah VIDECOQ-AUBERT** (Directrice de la CPAM de Meurthe-et-Moselle) – suppléante Mme Aurélie COMBAS-RICHARD (Directrice de la CPAM de la Marne)
- **Mme le Dr Odile BLANCHARD** (Médecin Conseil Régional de la DRSM d'Alsace-Moselle) – suppléant Dr Emmanuel GAGNEUX (Médecin Conseil Régional de la DRSM Nord-Est)
- **Dr Jean-Louis DEUTSCHER** (Médecin conseil coordonnateur, MSA Lorraine) – suppléante Mme Sylvie GUILBERT (Directrice adjointe de la MSA Champagne-Ardenne)
- **M. Patrick HARTER** (Directeur du RSI Champagne-Ardenne) – suppléante Mme Catherine VERONIQUE (Directrice adjointe du RSI Lorraine).

Article 3 – Les membres de la commission de contrôle Grand Est ont été nommés pour cinq ans avec effet au 20 juin 2016. Conformément à l'article R 162-35 du code de la sécurité sociale, la présente décision porte remplacement des membres, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la commission de contrôle Grand Est, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-2219 du 27 juin 2017

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites
LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire des Quatre Vents sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139 (*FINESS ET : 67 000 510 7*) ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2014/390 du 21 mai 2014 portant inscription sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin de la SELARL Laboratoire des Quatre Vents, inscrite sur la sous le n° 67/SELARL/LBM-36 (*FINESS EJ : 67 000 508 1*) ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2013/1135 du 31 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites KCO sis 6 place des Romains à STRASBOURG, inscrit sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-84 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2013/1136 du 31 octobre 2013 portant actualisation de l'agrément de la SELAS Laboratoire KCO, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/004 (*FINESS EJ : 67 001 729 2*) ;
- VU** le protocole de fusion en date du 31 janvier 2017 conclu entre la SELARL Laboratoire des Quatre Vents et la SELAS Laboratoire KCO en vue de la fusion absorption de cette dernière par la première ;

VU le dossier présenté le 16 mai 2017, complété les 14 et 22 juin 2017, au nom des SELARL Laboratoire des Quatre Vents et SELAS Laboratoire KCO, comprenant notamment un avenant au protocole d'accord de fusion entre les sociétés Laboratoire KCO et Laboratoire des Quatre Vents et un traité de fusion signés le 11 mai 2017, et portant sur :

- la fusion absorption au 30 juin 2017 de la SELAS Laboratoire KCO par la SELARL Laboratoire des Quatre Vents et le changement de dénomination sociale du laboratoire de biologie médicale en résultant (LAB - EST),
- la nomination de Messieurs Marc GEMMINGER, Frédéric EHRETSMANN et Maurice OFFNER, pharmaciens biologistes, en tant que biologistes coresponsables et cogérants ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELARL Laboratoire des Quatre Vents, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LAB - EST sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale, conformément au 1° du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST, dont le siège social est situé 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisé à fonctionner sous le n° 67-139 à compter du 30 juin 2017.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Guy HELLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc GEMMINGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Maurice OFFNER, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LAB - EST inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/36 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 819 1

Il est implanté sur les sites suivants :

- 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM (siège)
n° FINESS ET : 67 001 820 9
- 6 place des Romains 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 730 0
- 4 place de Haldembourg 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 731 8
- 69 route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN
n° FINESS ET : 67 001 732 6

- Article 2** : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2013/1135 du 31 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites KCO sous le n° 67-84 est abrogé.
- Article 3** : La SELAS Laboratoire KCO, inscrite sous le n° 67/SELAS/004, FINESS EJ : 67 001 729 2, est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral du département du Bas-Rhin.
- Article 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.
- Article 5** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 6** : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2017/ 1893 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé n°1
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R.1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1395 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 1 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Jacqueline IBRAHIM URIOPSS Champagne-Ardenne	Marceline LECLER URIOPSS Champagne-Ardenne
Jean-Marc WINGER URPS Médecins	Hervé RUINART URPS Médecins
Frédéric TIXIER AIDES Grand Est	Tiffany THIEBLEMONT Adas dentaire
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Philippe BERTHE FMAS	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport Marne
Christine CAQUEREAU UDAF de la Marne	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Ghislaine DENIS AFM-Téléthon	Poste vacant
Patrice DUCZYNSKI CODERPA Ardennes	Marie-Hélène PARA CODERPA Aube
Brigitte LAVOLE Comité de la Marne de la Ligue contre le Cancer	Poste vacant
Chantal MURIOT AFD51	Agnès MICHEL SOS Hépatites Champagne-Ardenne

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
René SCHULLER Mairie de Saint-Germain-la-Ville	Hugues FADIN Mairie de Nogent-sur-Seine

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Vincent VIARD CPAM de l'Aube	Daniel DELREZ CARSAT Nord-Est

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/1894 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé n° 1
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1395 du 11 mai 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°1 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°1;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°1 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Philippe BARTHE URPS Médecins	Emmanuel CONTAMIN URPS Médecins
Myriam CHIGIONI IREPS Champagne-Ardenne	Justine PIERRARD Maison de la Nutrition
Jean-Marc WINGER URPS Médecins	Hervé RUINART URPS Médecins
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	Mariette LAINO URPS Orthophonistes
Michèle COLLART FHF/ CH Troyes	Céline MORETTO FHF/ Romilly sur Seine
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Marie-Isabelle CHICARD-GALINE URPS Sages-Femmes
Hervé DARAGON CROM Champagne-Ardenne	Véronique SALMON-EHR CROM Champagne-Ardenne
Manuel GUILLIER FEHAP / SSR Jean d'Orbais	Daniel MASSIA MENKENE FHP/ SA Clinique de Champagne
Jacqueline IBRAHIM URIOPSS Champagne-Ardenne	Marceline LECLER URIOPSS Champagne-Ardenne
Marie-Odile VELUT FHF / Institut Chanteloup	Jean-Marie THOMAS URAPEI Grand Est
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude CHAISE Association UNAFAM	Eric SAULOUP AAIMC NE
Colette DRAPIER SOS hépatites Champagne-Ardennes	Poste vacant
Philippe TIERCY Accueil Epilepsies Grand'Est	Jean-Louis GILLES UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Ghislaine DENIS AFM-Téléthon	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
René SCHULLER Mairie de Saint-Germain-la-Ville	Hugues FADIN Mairie de Nogent-sur-Seine
Didier HERBILLON Maire de Sedan	Patrice VOIRIN Maire de Froncles
Patrice VALENTIN Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Denis GAUDIN Secrétaire Général / Préfecture de la Marne	Audrey BACONNAIS-ROSEZ Secrétaire Général /Préfecture de la Haute-Marne
Edith GIROST MSA	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1895 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé n°2
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1461 du 16/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 2 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé
Didier REVERDY FNEHAD/ HADAN	Annie FRIBAULT FNEHAD/ HAD KORIAN
Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers	Gérard HESTIN URPS Pédicures-Podologues
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Marie-Thérèse ANDREUX CODERPA Meurthe et Moselle	Françoise BOTTIN CODERPA Meurthe et Moselle
Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISR VOSGES	Laurence MANACHE Union Départementale CLCV
Vincent HAREL Groupement pour l'insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP)	Poste vacant
Jean-Marcel HINGRAY CODERPA Vosges	Gérard ROUSSEL CODERPA Haute-Marne
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	Poste vacant
Nadia WITZ LIGUE CONTRE LE CANCER	Georges GIRARD SYMPHONIE

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie BELLOCCHIO CPAM de Meurthe et Moselle	Jean-François CULOT CARSAT Nord-Est

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1896 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé n°2
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1461 du 16/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°2 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°2;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°2 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Franck BRIEY FEGAPEI / ADAPEI de la Meuse	Chantal DOUBLET FEGAPEI / Association le Bois l'Abbesse
Gilles BAROU FHF/ CPN Laxou	Mathieu ROCHER FHF/ CH Saint-Dié - Remiremont - Epinal
Michèle BOUCHE CPOM Lorraine	Olivier BOUCHY Conseil Département de la Meuse
Catherine GIRAUD CNAPE / AVSEA	Daniel SAINTE-CROIX FHF / EHPAD, SSIAD, UASA Ligny en Barrois
Jacques GRENERY Médecins du Monde	Jacqueline FONTAINE Réseau Environnement Santé
José NUNES-DIAS URPS Médecins	Marie-Catherine ISOARDI URPS Médecins
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Marie-Thérèse ANDREUX CODERPA Meurthe et Moselle	Françoise BOTTIN CODERPA Meurthe et Moselle
Marie-Claude BARROCHE Espoir 54	Alain MERGER Accueil Epilepsies Grand-Est
Robert CORDIER Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio	Alain BOUSSEREAU ADAPEI Meuse
Thérèse PRECHEUR UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Daniel CROCHETET UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Bernard HELLUY MSA	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1897 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé n°3
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1397 du 11/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 3 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Saverio MURGIA SYNERPA / Les Jardins de la Vie	Abdelali FAHIM CNAPE / CMSEA
Gabriel GIACOMETTI FHP/ HCCB	Lionel TOSI FHF / CH Boulay
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Alain JAGER URPS Médecins	Dominique LEMARIE URPS Médecins

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Jean PERRIN Ligue contre le cancer 54 55 88	Poste vacant
Fabienne REINBOLT UDAF de la Moselle	Cécile MICHEL UDAF de la Moselle
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	Poste vacant
Michel SIMON CODERPA Meuthe-et-Moselle	Marie-Jeanne BAEUMLER CODERPA Meuthe-et-Moselle
Françoise MEEDER Consommation Logement Cadre de Vie CLCV	Poste vacant
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	Poste vacant

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Valérie ROMILLY Vice-présidente du département de la Moselle	Annie SILVESTRI Vice-présidente du département de la Meurthe-et-Moselle

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Jean-François MEDVES Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1898 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé n°3
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1397 du 11/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°3 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°3;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°3 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Gabriel HULLAR FEGAPEI / CMSEA
Pierre HORRACH FHF / CHS Lorquin	Poste vacant
Alexandre HORRACH URAPEI / AEIM	Pierre SCHNEIDER URAPEI / AEIM
Bastien LEGET Comité Départemental de Prévention et Alcoologie et Addiction de Moselle	François CLAVAL Fédération Addiction Union Régionale Grand Est
Marie PERSIANI IREPS Lorraine	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Marie-Odile SAILLARD FHF / CHR Metz-Thionville	Jean-Claude KNEIB FHF / CH Sarreguemines
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Bernadette HILPERT Indecosa CGT Moselle	Poste vacant
Paulette HUBERT UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est	Danièle SPOR-WINKLER UNAFAM Délégation Régionale Grand-Est
Hélène BENABENT CODERPA Moselle	Eugène KANNENGIESSER CODERPA Moselle
Maxime CAMARRA Accueil Epilepsie Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Khalifé KHALIFE Conseiller Régional	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Michel MARIUZZO Mairie de Piennes	Kevin PARACHINI Représentant de communes
Valérie ROMILLY Vice-présidente du département de la Moselle	Annie SILVESTRI Vice-présidente du département de la Meurthe-et-Moselle

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Emmanuel BERTHIER Préfet de Moselle	François PROISY Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Briey
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1901 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé n°4
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1460 du 16/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	Poste vacant
Jean-Michel MEYER AIDES Grand Est	Poste vacant
Edith ZINK UDAF Bas-Rhin	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin
Jean-Claude CUNY Association ARAHM	Christian UHLMANN Institut BRUCKHOF
Alain PHILIPPI CODERPA 57	Armand VAILLANT CODERPA 57

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile	Jean-Louis GERHARDT Service de Protection Maternelle et Infantile

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Christophe LOTIGIE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Saverne	Béatrice BLONDEL Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1900 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé n°4
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/1460 du 16/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Daniel KAROL FHF / EPSAN - Brumath	Daniel SPECKEL FEHAP / Emmaûs Les Diaconesses
André CLAVERT Médecins du Monde	Isabelle COLLOT Mouvement du Nid
Jean-Pierre SERBONT FEGAPEI / AAPEI Haguenau-Wissembourg	Anne-Caroline BINDOU FEGAPEI / Fondation Protestante Sonnenhof
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Thierry UETTWILLER CROM Alsace	Denis REISS CROM Alsace
Catherine JUNG FEMALSACE	Poste vacant
Brigitte SPENNER Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	Marie-Madeleine BRAUD Réseau Environnement Santé antenne alsacienne
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Jean-Marc LENOBLE ARGOS 2001	Poste vacant
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	Poste vacant
Alain PHILIPPI CODERPA 57	Armand VAILLANT CODERPA 57

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Michèle ESCHLIMANN Vice-présidente du département du Bas-Rhin	Bernard SIMON Conseiller du département de la Moselle
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Christophe LOTIGIE Sous-Préfet/ Sous-Préfecture de Saverne	Béatrice BLONDEL Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1902 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission territoriale des usagers
du Conseil Territorial de Santé n°5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1472 du 18/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale des usagers au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Marianne KNAFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Elisabeth AUGÉ IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Cyrille JACQUOT FR ORGECO Alsace	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDT Mairie du Haut-Soultzbach

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Stéphane CHIPPONI Sous-Préfet / Préfecture Sélestat

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2017/ 1903 du 12/06/2017
relatif à la composition de la commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé n°5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R. 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2017/1472 du 18/05/2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée en santé mentale au sein du Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Maxime HERRGOTT FEGAPEI / APEI Centre Alsace	François EICHHOLTZER FEGAPEI / Association SINCLAIR
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins	Thierry RESSEL URPS Médecins
Hervé FRARE URPS Infirmiers	Poste vacant
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Marc PENAUD FHF / GHRMSA - MULHOUSE
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Martine DEMOUGES Chambre de Consommation d'Alsace	Simone ROHE Chambre de Consommation d'Alsace
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDT Mairie du Haut-Soultzbach
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Christiane CHARLUTEAU Mairie de Colmar	Michel HERR Mairie de Rosheim

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Antoire FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017-2174 du 21 juin 2017

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n°2017-725 du 9 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'étoile – à RETHEL (08300) ;

VU l'arrêté ARS n°2017/1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Que la première demande présentée par courrier le 24 mars 2017, porte sur :

- la fermeture du site implanté au 24 avenue Charles de Gaulle à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000),
- l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 25 rue Gambetta à VOUZIERES (08 400), **à compter du 1^{er} septembre 2017.**

Que la seconde demande présentée par courriers les 24 mars et 25 avril 2017 porte sur :

- la fermeture du site implanté au 21 place Meuhl à GIVET (08600),
- l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600), **à compter du 1^{er} juillet 2017.**

Les courriers du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date des 22 et 24 mars 2017 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées par la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

La conformité des locaux des deux nouveaux sites du laboratoire de biologie médicale aux textes en vigueur ;

Que le laboratoire de biologie médicale conserve le même nombre de sites ouverts au public.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO ARD' AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «BIO ARD' AISNE» dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sous la dénomination sociale « BIO ARD' AISNE » sur les neuf sites suivants :

- **Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site :
Activité Pré et Post Analytique.
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ;
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Hématocytologie ;
Hémostase; Immuno-hématologie ;
Microbiologie : Bactériologie ; Parasitologie-Mycologie.

- **Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site :
Activité Pré et Post Analytique.
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ;
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;
Spermiologie ;
Microbiologie : Sérologie Infectieuse ;

Activité d'Assistance Médicale à la Procréation *de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle* (décision ARS n°2014-1016 du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation biologique jusqu'au 5 février 2020).

- **Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010101.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h30
- Activités réalisées sur ce site : Activité Pré et Post Analytique.

- **Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010093.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : Activité Pré et Post Analytique.

• **Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Activités réalisées sur ce site : Activité Pré et Post Analytique.

• **A la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2017, Site 21 place Meuhl à GIVET (08600) n°FINESS ET 080010127 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

A compter du 1^{er} juillet 2017, Site Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ; n°FINESS ET 080010127 :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **Site 8 place d'Armes à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010150 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **A la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017, Site 24 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières (08000). n° FINESS ET 080010507 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

A compter du 1^{er} septembre 2017, Site 25 rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ; n° FINESS ET 080010507 :

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO ARD' AISNE », dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Laurent COURTILLY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,

- Monsieur Jacky KERN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SALVINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent THEILLIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Michaela-Corina ARDELEANU, médecin biologiste,
- Monsieur Olivier DAUTREMY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie DENISART, médecin biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, médecin biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2017-725 du 9 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD'AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'étoile – à RETHEL (08300) est abrogée.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice Adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifiée :

- à la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE.

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-2176 du 21 juin 2017
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100)
au sein de la société Elivie**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02 en date du 2 décembre 2009 autorisant la société AMS à créer un site de rattachement à Reims au 5 rue Marie Louise Burgert pour dispenser de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS du 13 avril 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Reims de la société IP Santé Domicile ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1468 du 17 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société Elivie reçue les 13 octobre et 30 décembre 2016 puis les 10 janvier et 15 mars 2017, enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 15 mars 2017 ;

Que la demande porte sur :

- la mise à jour de l'arrêté suite à la fusion absorption de la société AMS au profit de la société IP Santé Domicile et au changement de dénomination sociale de la société IP Santé Domicile en Elivie,
- l'implantation d'un réservoir cryogénique pour le stockage et la dispensation d'oxygène liquide à usage médical sur le site implanté au 11 rue du Capitaine Madon à Reims (51100),
- l'extension de la desserte géographique du site 11 rue du Capitaine Madon à Reims au département de l'Oise,
- l'arrêt de l'activité de l'ex site AMS sis 5 rue Marie Louise Burgert à Reims (51 100).

L'avis favorable avec réserves du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 26 avril 2017 qui demande la réactualisation, en fonction du nombre de patients, du temps de présence du pharmacien responsable et la réalisation des interventions au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de trois heures de route en conditions usuelles de circulation ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'extension de l'aire géographique aux départements de l'Oise.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Elivie, dont le siège social se situe 16 rue Montbrillant, Buoparc Rive Gauche à LYON (69 003), est autorisée, pour son site de rattachement sis 11 rue du Capitaine Madon à REIMS (51100) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52).
- **Hauts-de-France** : Meuse (55), l'Oise (60),
- **Ile-de-France** : la Seine-et-Marne (77).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 2 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,40 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 3 :

A compter de la date du présent arrêté sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2009-02 en date du 2 décembre 2009 autorisant la société AMS à créer un site de rattachement à Reims au 5 rue Marie Louise Burgert pour dispenser de l'oxygène à usage médical ;
- la décision ARS du 13 avril 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médicale pour le site de Reims de la société IP Santé Domicile.

Article 4 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice Adjointe de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général d'Elivie,

Une copie sera adressée :

- à Madame Stéphanie Guerquin, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

**DECISION ARS N° 2017-1179
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "LA SAPINIERE" sis à 57710 Aumetz**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570000257**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 93-176 du 23 avril 1993 fixant la capacité de l'I.M.E. "LA SAPINIERE" à 30 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'I.M.E. "LA SAPINIERE" à Aumetz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 6 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : I.M.E. "LA SAPINIERE"
N° FINESS : 570000257
Adresse complète : 5 R DU PUIITS 57710 AUMETZ
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 - Educ.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	30

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "LA SAPINIERE" sis 5 R DU PUIITS 57710 Aumetz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1210
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
pour le fonctionnement de la
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis à 57540 Petite-Rosselle**

**N° FINESS EJ : 570001172
N° FINESS ET : 570000869**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2006 - 553 du 09 mars 2006 fixant la capacité de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à 57 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE, pour la gestion de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à Petite-Rosselle.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
N° FINESS : 570001172
Adresse complète : 14 R DE L'HOPITAL 57540 PETITE-ROSSELLE
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265700070

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
N° FINESS : 570000869
Adresse complète : 14 R DE L'HOPITAL 57540 PETITE-ROSSELLE
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	56
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	1

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE sis 14 R DE L'HOPITAL 57540 Petite-Rosselle.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1180
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "LES MYOSOTIS" sis à 57310 Guénange**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570000273**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 93-155 du 20 avril 1993 fixant la capacité de l'I.M.E. "LES MYOSOTIS" à 46 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'I.M.E. "LES MYOSOTIS" à Guénange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 14 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : I.M.E. "LES MYOSOTIS"
N° FINESS : 570000273
Adresse complète : 44 R DE METZERVISSE 57310 GUENANGE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	46

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "LES MYOSOTIS" sis 44 R DE METZERVISSE 57310 Guénange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1182
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE THIONVILLE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "VERT COTEAU" sis à 57105 Thionville**

**N° FINESS EJ : 570008094
N° FINESS ET : 570000406**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 93-156 du 20 avril 1993 fixant la capacité de l'I.M.E. "VERT COTEAU" à 60 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE THIONVILLE, pour la gestion de l'I.M.E. "VERT COTEAU" à Thionville.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 6 à 14 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE THIONVILLE
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : I.M.E. ";VERT COTEAU";
N° FINESS : 570000406
Adresse complète : 89 CHE DU COTEAU 57105 THIONVILLE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	60

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "VERT COTEAU" sis 89 CHE DU COTEAU 57105 Thionville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1222
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.F.A.E.D.A.M
pour le fonctionnement du
SESSAD AFAEDAM sis à 57000 Metz**

**N° FINESS EJ : 570008060
N° FINESS ET : 570005587**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Région Lorraine n° 98-70 SGAR du 30 janvier 1998 fixant la capacité du SESSAD AFAEDAM par prorogation de l'arrêté 93-161 S.G.A.R à 52 places Déf.Intel. Tr. Ass ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.F.A.E.D.A.M, pour la gestion du SESSAD AFAEDAM à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.E.D.A.M
N° FINESS : 570008060
Adresse complète : 108 RTE DE JOUY 57160 MOULINS-LES-METZ
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775618887

Entité établissement : SESSAD AFAEDAM
N° FINESS : 570005587
Adresse complète : 20 R DU STOXEY 57000 METZ
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	52

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD AFAEDAM sis 20 R DU STOXEY 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1223
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
pour le fonctionnement du
SESSAD "LES HIRONDELLES" sis à 57150 Creutzwald et du
SESSAD DE FORBACH (AFAEI) sis à 57600 Forbach**

**N° FINESS EJ : 570008086
N° FINESS ET : 570005595, 570027409**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2016-0265 du 08 février 2016 fixant la capacité du SESSAD "LES HIRONDELLES" à 30 places Déf. Intellectuelle et la capacité du SESSAD DE FORBACH (AFAEI) à 18 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED, pour la gestion du SESSAD "LES HIRONDELLES" à Creutzwald et du SESSAD DE FORBACH (AFAEI) à Forbach.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
N° FINESS : 570008086
Adresse complète : 2 R EN VERRERIE 57507 SAINT-AVOLD
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619174

Entité établissement : SESSAD "LES HIRONDELLES"
N° FINESS : 570005595
Adresse complète : 28 R DES POMMIERS 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	30

Entité établissement : SESSAD DE FORBACH (AFAEI)
N° FINESS : 570027409
Adresse complète : 216 R NATIONALE 57600 FORBACH
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	18

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD "LES HIRONDELLES" sis 28 R DES POMMIERS 57150 Creutzwald et à Monsieur le directeur du SESSAD DE FORBACH (AFAEI) sis 216 R NATIONALE 57600 Forbach.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1236
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
EPSOLOR
pour le fonctionnement de la
M.A.S. "LES RANTZAU" sis à 57790 Lorquin**

**N° FINESS EJ : 570025387
N° FINESS ET : 570005686**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-483 du 08 décembre 2010 fixant la capacité de la M.A.S. "LES RANTZAU" à 70 places dont 56 places Déf.Mot.sans Trouble associé et 14 places Déf.Gr.Psy.Lésion.Cér ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EPSOLOR, pour la gestion de la M.A.S. "LES RANTZAU" à Lorquin.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPSOLOR
N° FINESS : 570025387
Adresse complète : R DE LA VIEILLE ROUTE 57790 LORQUIN
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200026490

Entité établissement : M.A.S. "LES RANTZAU"
N° FINESS : 570005686
Adresse complète : R DE LA VIEILLE ROUTE 57790 LORQUIN
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	4
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	202 - Déf.Gr.Psy.Lésion.Cér	2
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	52
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	202 - Déf.Gr.Psy.Lésion.Cér	12

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la M.A.S. "LES RANTZAU" sis R DE LA VIEILLE ROUTE 57790 Lorquin.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1237
du 27 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES
pour le fonctionnement de la
M.A.S. "LES VIGNES" sis à 57630 Vic-sur-Seille**

**N° FINESS EJ : 750015968
N° FINESS ET : 570013649**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine DGARS n° 2015-0790 du 30 juin 2015 portant transfert à l'association Habitat et Soins de Paris de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Vic-Sur Seille, initialement accordée à l'association Hospitalor, et fixant la capacité de la M.A.S. "LES VIGNES" à 24 places de Polyhandicap en hébergement complet internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, pour la gestion de la M.A.S. "LES VIGNES" à Vic-sur-Seille.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES
N° FINESS : 750015968
Adresse complète : 102C R AMELOT 75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 341 062 404

Entité établissement : M.A.S. "LES VIGNES"
N° FINESS : 570013649
Adresse complète : R DES HOSTIES 57630 VIC-SUR-SEILLE
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	24

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la M.A.S. "LES VIGNES" sis R DES HOSTIES 57630 Vic-sur-Seille.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-0700
du 06 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
pour le fonctionnement de
l'ESAT "ST JULIEN" sis à 57070 Saint-Julien-lès-Metz**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 570014878**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 2008-2316 du 26 novembre 2008 fixant la capacité de l'ESAT "ST JULIEN" à 45 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, pour la gestion de l'ESAT "ST JULIEN" à Saint-Julien-lès-Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : ESAT "ST JULIEN"
N° FINESS : 570014878
Adresse complète : 4 ALL DU CHATEAU 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	410 – Déficience motrice sans troubles associés	45

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "ST JULIEN" sis 4 ALL DU CHATEAU 57070 Saint-Julien-lès-Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1165
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.P.E.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE
pour le fonctionnement de
l'I.M.E. "LE POINT DU JOUR" sis à 57120 Pierrevillers**

**N° FINESS EJ : 570008078
N° FINESS ET : 570000745**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 93-148 SGAR du 20 avril autorisant l'IME « Le Point du Jour » à Pierrevillers à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à A.P.E.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE, pour la gestion de l'I.M.E. "LE POINT DU JOUR" à Pierrevillers.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 4 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE
N° FINESS : 570008078
Adresse complète : 5 R MOLITOR 57360 AMNEVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619117

Entité établissement : I.M.E. "LE POINT DU JOUR"
N° FINESS : 570000745
Adresse complète : CHE DE SILVANGE 57120 PIERREVILLERS
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 – Éduc. Générale- Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	90

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.E. "LE POINT DU JOUR" sis CHEMIN DE SILVANGE 57120 Pierrevillers.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1166
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.D.P.E.P.
pour le fonctionnement du
CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP57) sis à 57000 Metz et du
CMPP ANTENNE DE METZ BORNAY (ADPEP 57) sis à 57000 Metz**

**N° FINESS EJ : 570002303
N° FINESS ET : 570002022, 570013763**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 89-SGAR-196 du 21 juin 1989 autorisant l'ADPEP à réaliser une extension du CMPP de Metz par ouverture d'une unité décentralisée sur le secteur de Metz-Borny ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion du CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP 57) à Metz et du CMPP ANTENNE DE METZ BORNLY (ADPEP 57) à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 4 à 21 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.P.E.P.
N° FINESS : 570002303
Adresse complète : 8 R THOMAS EDISON 57075 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 324418110

Entité établissement : CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP57)
N° FINESS : 570002022
Adresse complète : 8 R DES DAMES DE METZ 57000 METZ
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants, Adol.	File active

Entité établissement : CMPP ANTENNE DE METZ BORNY (ADPEP 57)
N° FINESS : 570013763
Adresse complète : 6 R D'ANJOU 57000 METZ
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
320 - Activité C.M.P.P.	97 - Type indifférencié	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du CMPP DE METZ CENTRE (ADPEP57) sis 8 RUE DES DAMES DE METZ 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1172
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES
pour le fonctionnement de la
M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES sis à 57155 Marly**

**N° FINESS EJ : 570012518
N° FINESS ET : 570013607**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010-270 du 24 septembre 2010 portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'accueil temporaire de la MAS de Marly ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES, pour la gestion de la M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES à Marly.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES
N° FINESS : 570012518
Adresse complète : 11 R DES VIGNES 57155 MARLY
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 265703488

Entité établissement : M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES
N° FINESS : 570013607
Adresse complète : 11 R DES VIGNES 57155 MARLY
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 - Accueil de Jour	10 - Toutes Déf P.H. SAI	1
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	10 - Toutes Déf P.H. SAI	50

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES sis 11 R DES VIGNES 57155 Marly.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-1173
du 26 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
A.D.P.E.P.
pour le fonctionnement du
SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY sis à 57000 Metz**

**N° FINESS EJ : 570002303
N° FINESS ET : 570014936**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de de M. le Préfet de La Moselle n° 91-SGAR du 4 novembre 1991 autorisant l'ADPEP à créer au CMPP de Metz un SESSAD de 20 places pour enfants et adolescents trisomiques âgés de 0 à 21 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion du SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 21 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.P.E.P.
N° FINESS : 570002303
Adresse complète : 8 R THOMAS EDISON 57075 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 324418110

Entité établissement : SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY
N° FINESS : 570014936
Adresse complète : 4 R DROGON 57000 METZ
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 - Déf. Intellectuelle	20

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD POUR TRISOMIQUES DU GRAOUILLY sis 4 RUE DROGON 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE